

PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOMMANDATIONS
DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES



L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR, DE SES PARENTS ET DU JEUNE MAJEUR DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

The logo for Anesm (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux). It features the word "Anesm" in a blue, stylized serif font. A thick blue horizontal line is positioned above the letters "n" and "e", and a thick red horizontal line is positioned below the letters "s" and "m".

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Introduction	3
1. Le contexte	4
2. Les postulats sur lesquels s'appuie cette recommandation	8
3. Les principaux freins à la participation en protection de l'enfance	9
4. Définitions des termes	10
5. Les enjeux de la recommandation	13
6. Les destinataires de la recommandation	14
7. La recommandation, mode d'emploi	16

CHAPITRE 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPRESSION ET DE LA PARTICIPATION	17
1. Définir les conditions nécessaires à l'expression et à la participation	18
2. Réfléchir aux modalités concrètes qui donnent du sens à l'expression et à la participation des personnes concernées	20
3. Porter la même attention à tous les enfants	22
4. Définir le cadre de l'expression et de la participation des parents	22
L'essentiel	25

CHAPITRE 2

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR, DE SES PARENTS ET DU JEUNE MAJEUR À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ	27
1. L'expression et la participation du mineur à son accompagnement personnalisé	28
2. L'expression et la participation des parents à leur accompagnement personnalisé	33
3. L'expression et la participation des jeunes en accès à l'autonomie	39
L'essentiel	45

CHAPITRE 3

LA PARTICIPATION À LA VIE QUOTIDIENNE ET AU FONCTIONNEMENT COLLECTIF 49

1. Définir les domaines dans lesquels l'expression et la participation des enfants et des jeunes seront recherchés 50
 2. Inciter les parents à s'impliquer dans le fonctionnement de l'établissement / service 52
 3. Créer les outils nécessaires à l'expression collective 53
 4. Clarifier le rôle des instances de participation 55
 5. Favoriser, à travers la participation, l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté 56
 6. Impliquer les pairs dans les instances de participation 58
- L'essentiel 59

CHAPITRE 4

ORGANISATION, MANAGEMENT DES ÉQUIPES ET PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS 61

1. Inscrire l'expression et la participation dans le projet institutionnel 62
 2. Développer les outils, la formation et l'analyse des pratiques pour les professionnels 63
 3. Articuler la participation dans le cadre du partenariat 65
 4. Inciter à la participation au-delà de l'établissement 66
- L'essentiel 67

ANNEXES

- Annexe 1** : éléments pour l'appropriation de la recommandation 70
- Annexe 2** : exemple de Charte créée par une association 72
- Annexe 3** : élaboration de la recommandation 73
- Annexe 4** : les participants aux travaux 74
- Annexe 5** : les participants à l'enquête qualitative 75
- Annexe 6** : glossaire des sigles 76
- Annexe 7** : l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) 77

INTRODUCTION

1 LE CONTEXTE

1.1 Le cadre juridique supranational et national

Le cadre juridique national et supranational place l'expression et la participation du mineur comme un droit fondamental.

L'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) est un des quatre principes généraux de la Convention. Il dispose que :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité à être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

L'article 13 de la même convention dispose que :

« 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La question de la participation a été abordée par le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, il : « recommande aux gouvernements des États membres : de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité »¹.

Ce principe de droit d'associer tout mineur et de l'entendre pour qu'il donne son avis est repris dans le droit français, notamment au travers des lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

¹ Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1 138^e réunion des Délégués des Ministres.

La loi du 2 janvier 2002 institue une participation à deux niveaux :

1. Une participation à l'accompagnement personnalisé :

L'article L.311-3 du CASF dispose que : « (...) Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, **respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision**. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

Cet article est complété par l'article L.311-4 du CASF : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré **avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal** ».

Chaque mineur accueilli dans un établissement/service de la protection de l'enfance doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé, pour lequel il aura participé à la définition et à la mise en œuvre.

2. La participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service :

La loi du 2 janvier 2002 institue un droit des usagers à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service dans lequel ils sont accueillis ou accompagnés. L'article L.311-6 du CASF dispose que : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation (...) ».

Dans son décret d'application² qui précise les modalités d'organisation du Conseil de la vie sociale (CVS), une latitude importante est laissée à l'établissement/service pour imaginer et mettre en place les formes de participation les plus adaptées au public accueilli.

La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État a affirmé des droits pour les usagers : droit à l'information, d'être consulté, assisté ou défendu, de contester toute décision par des recours gracieux, hiérarchique ou contentieux³... La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce également la participation des mineurs, notamment le droit d'être entendu par un magistrat : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet »⁴. La loi réaffirme aussi le droit à l'information des parents et institue un « projet pour l'enfant »⁵ qui est co-construit par les représentants légaux du mineur.

² Le décret d'application 2004-287 du 25 mars 2004 a précisé les modalités d'organisation du Conseil de la Vie Sociale (CVS) et autres formes de participation obligatoirement mises en place au sein des établissements/services. Ce décret a été modifié plusieurs fois depuis. Il est codifié dans le CASF aux articles D.311-3 à D.311-32-1.

³ Cette loi a été complétée par le **Décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance**.

⁴ Article 9 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 388-1 du code civil.

⁵ Article L.223-1 du CASF.

NOTE AUX LECTEURS

La participation, un enjeu au-delà de l'établissement.

Un troisième niveau de participation est le corollaire des deux premiers : l'expression et la participation des usagers au sein des établissements peuvent engendrer d'autres formes de participation au sein de la société. Dans certains départements, les usagers participent à la définition du schéma départemental de la protection de l'enfance. En participant au CVS, les usagers côtoient les élus municipaux etc. Alors, les usagers ne sont plus seulement acteurs de leur accompagnement mais participent également aux politiques publiques les concernant. Ce troisième niveau n'est pas l'objet de cette recommandation, qui s'adresse spécifiquement aux ESSMS, mais en est une des conséquences.

Cette loi, dans laquelle les termes « participation » et « expression » n'apparaissent pas, ne comporte pas de partie spécifique à la participation et l'expression des mineurs accompagnés. Mais d'une manière générale, au regard de « *l'intérêt de l'enfant* » et du « *respect de ses droits* »⁶, l'esprit de la loi va dans le sens de son expression et de sa participation.

1.2 Le statut juridique des usagers en protection de l'enfance

Au sens de la présente recommandation, le terme « usagers » regroupe les enfants, les parents et/ou les représentants légaux.

Cette recommandation a pour objet de renforcer la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur. Il est nécessaire de rappeler une différence de statut de ces différents acteurs, qui impactera les pratiques professionnelles à mettre en œuvre.

Pour les services de la prévention spécialisée, le choix de bénéficier d'un accompagnement est différent. Quel que soit leur âge, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ceux-ci sont accompagnés selon le principe de la demande des jeunes et de la libre adhésion, qui est un des fondements de l'action éducative mise en place, au regard de l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

REPÈRE JURIDIQUE

L'intérêt supérieur de l'enfant.

La CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant) dispose, en son article 3, que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'intérêt supérieur de l'enfant constitue donc une référence supranationale. Cependant « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » n'a pas été pleinement défini par la CIDE ; il s'agit d'un principe général, d'un objectif, d'une notion qui éclaire, guide toutes les pratiques et décisions. C'est une notion qui doit s'adapter à chaque situation. (Cf. Travaux sur l'intérêt supérieur de l'enfant du Défenseur des droits) Le droit français a retenu le terme d'intérêt de l'enfant : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux,*

⁶ Article L.112-4 du CASF.

physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant » (article L. 112-4 du CASF). Il doit être pris en compte dans toutes les décisions de la vie des mineurs, donc aussi dans tous les aspects concernant son expression et sa participation. Si l'intérêt du mineur s'applique à sa situation immédiate, il vise également le long terme. Dès lors, son intérêt doit prendre en compte une vision d'avenir. Au moment où l'on écoute le mineur sur ses aspirations, il convient de rester attentif à cet aspect de prospective.

Pour les jeunes majeurs, la question de la participation ne se pose pas avec un préalable de mesure contrainte. En vertu du décret 75-96 du 18 février 1975 (prolongation d'une mesure d'assistance éducative) et de l'article L 222-2 du CASF (aide sociale), le contrat jeune majeur est sollicité par le jeune majeur lui-même. De fait, son inscription dans le dispositif de la protection de l'enfance est volontaire. La contrainte de la mesure se posant différemment, les recommandations de bonnes pratiques s'attacheront à distinguer les formes de participation adaptées au passage à la majorité.

La participation des parents s'inscrit soit dans le cadre d'un accord (administratif), soit dans un cadre contraint (judiciaire).

Cependant, celle-ci est également à concevoir en fonction de la diversité de leur situation. Il existe :

- des parents qui sont titulaires de l'autorité parentale, qu'ils soient ou non présents dans la vie de l'enfant ;
- des parents présents (de façon diverse) dans la vie du mineur mais qui ne sont pas titulaires de l'autorité parentale ;
- une absence de parents, l'autorité parentale étant exercée par une autre personne.

Par ailleurs, les professionnels accompagnent des parents dont les situations diffèrent :

- certains ont le plein exercice de l'autorité parentale ;
- d'autres ont une autorité parentale partielle, voire retirée ;
- des droits de visites et d'hébergement peuvent également être déterminés ou restreints par décision judiciaire etc. ;
- enfin, la situation juridique n'est pas nécessairement la même entre les deux parents.

Ces situations particulières devront être connues et prises en compte au sein des établissements et services par les professionnels, qui adapteront alors les modalités de la participation au regard de ces situations.

Dans cette recommandation, le terme « parent » est utilisé de façon générique. Mais les pratiques professionnelles devront être adaptées au regard des situations particulières rencontrées.

2 LES POSTULATS SUR LESQUELS S'APPUIE CETTE RECOMMANDATION

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles se base sur des postulats clairement énoncés. L'expression et la participation sont des droits des usagers, que chaque établissement/service doit s'efforcer de garantir et de renforcer. Au-delà de cette obligation légale, elles s'inscrivent dans une dynamique de travail valorisante et constructive, tant pour les personnes concernées que pour les professionnels.

L'expression et la participation ont un intérêt clairement défini pour le projet éducatif et d'accompagnement qui se met en place. Favoriser l'expression et la participation produit des effets positifs qui sont de 5 ordres. Ces effets expliquent pourquoi la participation et l'expression sont vivement recherchés, à tous les niveaux et à tous les moments de l'accompagnement⁷ ;

1. L'expression et la participation sont constitutives d'un accompagnement personnalisé de qualité

La co-construction d'un projet et des modalités d'accompagnement favorisent l'adéquation et la pertinence de ceux-ci. L'appropriation et l'adhésion au projet d'accompagnement sont alors renforcés, tant pour le mineur que pour ses parents.

2. L'expression et la participation sont une forme d'apprentissage

L'expression et la participation permettent d'expérimenter, de se positionner, de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de penser par soi-même, de structurer son aptitude à critiquer et de communiquer son point de vue aux autres, de négocier, de retenir des solutions en commun, de régler des conflits et donc de faire des choix etc. Cet apprentissage a un impact sur le développement de soi, la valorisation des compétences et le développement de l'autonomie.

3. L'expression et la participation permettent le renforcement des compétences parentales

En permettant aux parents d'exprimer leurs difficultés et de participer à la résolution de celles-ci, l'expression et la participation leur donnent la possibilité d'exercer leurs droits mais aussi de réfléchir sur leur rôle de parents et donc de renforcer ou de développer leurs compétences parentales.

4. L'expression et la participation permettent de dépasser la confrontation et les tensions

L'expression et la participation engagent une dynamique d'élaboration et de confrontation qui ne repose pas exclusivement sur l'opposition aux règles vécues comme illégitimes ou au placement vécu comme arbitraire. La confrontation s'articule autour d'idées, de points de vue qui donnent de la place à la co-construction et à l'affinement de sa posture vis-à-vis de celle des autres. Elle donne la possibilité d'un diagnostic partagé, ou tout au moins une meilleure évaluation des besoins. La participation permet une ouverture là où l'absence de participation ne conduit qu'à des attitudes de résistance, d'opposition, de non-dits face au travail d'accompagnement.

5. L'expression et la participation des usagers ont un impact sur l'établissement et sur les pratiques professionnelles

Lorsqu'elles s'expriment et participent, les personnes concernées sont amenées à émettre des avis, des propositions. L'expertise de vie des enfants, des adolescents, des jeunes majeurs comme de celle des parents sont ainsi utiles et permettent aux professionnels de réfléchir à leur posture. Cela a un impact sur l'organisation de l'établissement/service, sur les pratiques professionnelles, en vue d'une évolution de l'accompagnement dont bénéficient les usagers.

⁷ L'article L. 116-1 du CASF dispose que : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté... ».

REPÈRE**« Les notions de conflit de loyauté et de conflit d'attachement »**

Les travailleurs sociaux se réfèrent généralement au conflit de loyauté. Au sein de ce concept existe la notion de conflit d'attachement, intéressante dans le cadre des mesures de protection de l'enfance. La mesure éducative confronte les travailleurs sociaux et les parents : l'enfant confié peut éprouver des problèmes d'identification à ses éducateurs ou à sa famille d'accueil. Dans le cadre de mesures de milieu ouvert, il peut aussi ressentir une disqualification du rôle de ses parents ou une intrusion dans leur rôle. Se situer entre les différents intervenants et sa famille peut ainsi être compliqué pour l'enfant. Il lui est en effet, difficile de choisir entre « deux objets de loyauté » : la famille d'accueil ou le foyer, et sa famille naturelle. Les discours et les intérêts divergents des uns et des autres activent ce conflit intérieur de l'enfant, néfaste à sa santé et à son bien-être. La décredibilisation des travailleurs sociaux par les parents, comme la dévalorisation des compétences parentales par les travailleurs sociaux exacerbent ce conflit. Or c'est le rôle du travailleur social de rendre possible la simultanéité des deux « familles » d'attachement afin que l'enfant comprenne qu'il peut les investir toutes deux.

3 LES PRINCIPAUX FREINS À LA PARTICIPATION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

La participation des personnes concernées par les mesures de protection de l'enfance est une démarche reconnue par les professionnels. Cependant si les personnes concernées bénéficient du droit fondamental de participer à leur accompagnement⁸ et au fonctionnement de l'établissement/service, leur participation rencontre des freins dans sa mise en place effective.

Le frein majeur au développement de la participation des usagers relève des tensions, des postures et des intérêts divergents qui s'affrontent aussi bien dans le cadre des mesures administratives que dans le cadre des mesures judiciaires entre un mineur, ses parents et les professionnels.

Le refus de participer pour un mineur, les conflits entre parents, les conflits d'intérêt affectif entre un mineur, ses parents et les professionnels, les interactions, voire les concurrences, entre professionnels et parents nécessitent de poser les enjeux de la participation.

La démarche de co-construction et de participation de la personne concernée nécessite chez les professionnels une déconstruction de réflexes, de représentations ou de préjugés. Ce changement amène parfois les établissements/services et les professionnels, au nom de la protection des mineurs, à adopter des postures de méfiance, qui se traduisent par un certain nombre de questions : comment rester vigilants au bien-être de l'enfant quand celui-ci nécessite une protection ? Comment veiller à la fois à ne pas renforcer une situation de dissymétrie à celle d'une possible « toxicité psychique » de parents dans leur participation

⁸ L'article L. 223-4 du CASF dispose que : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

Le conflit de loyauté est un concept souvent évoqué pour expliquer les difficultés relationnelles des enfants vis-à-vis de leurs parents et de leurs éducateurs. Ce conflit est défini comme un conflit intrapsychique dont l'origine est liée à l'impossibilité de choisir entre deux solutions possibles, choix qui engage le niveau des affects envers des personnes fondamentales en termes d'attachement.

au projet de leur enfant? Comment imaginer et créer les conditions pour que des familles s'intéressent à la vie éducative de leur enfant alors que leurs autorités parentales peuvent être restreintes? Autant de questions souvent évoquées par les extrêmes car elles expriment la véritable difficulté des professionnels à changer leurs représentations tout en veillant au risque de danger ou de danger pour l'enfant.

Impliquer les enfants comme personnes concernées dans leur accompagnement constitue une évolution de culture, qui a engendré un véritable choc « représentationnel ». Ainsi, la recommandation interroge les pratiques à partir d'un questionnement élargi.

Comment dépasser l'aspect apparemment frontal de l'approche juridique avec l'approche dynamique de l'expression et de la participation des personnes au projet de l'enfant? Comment faire se côtoyer à travers ce projet de participation, les valeurs profondes des droits de l'homme à celles plus restrictives de l'ordonnance judiciaire? Comment faire se rencontrer ce qui d'emblée paraît binaire? Comment dépasser la représentation disqualifiant les parents? Comment intégrer de la participation dans le contraint? Comment amener les personnes concernées dans les aspects concrets de leur vie quotidienne? Comment garantir la vigilance dans une telle dynamique de progrès? Comment innover tout en maintenant un cadre?

C'est à partir de la verbalisation de ces questions que des stratégies personnalisées favorisant l'expression et la participation de chacun peuvent émerger et se formaliser. Il s'agit de « s'atteler » à l'effectivité de la participation des personnes en protection de l'enfance, de la développer et de soutenir les professionnels pour faire progresser les pratiques au-delà des peurs, des freins ou parfois des seuls discours.

4 DÉFINITIONS DES TERMES

Cette recommandation a pour thème « *l'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur en protection de l'enfance* ». Si la loi⁹ énonce des droits en termes de participation et a créé des outils dans cet objectif, les termes « expression » et « participation » ne sont pas décrits de manière explicite dans le droit français.

Cependant, la CIDE, d'application directe en droit français, dispose en son article 13 : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.* »

⁹ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

4.1 L'expression

Selon le dictionnaire Larousse, l'expression est « *l'action d'exprimer quelque chose, de le communiquer à autrui par la parole, le geste, la physionomie* ». Le verbe « exprimer » est, quant à lui, défini comme la capacité de « *manifester une pensée, un sentiment, une volonté par tel ou tel moyen, en particulier par le langage* ».

L'expression ne se limite pas à la parole, même s'il s'agit de la forme la plus usitée. D'autres formes d'expression peuvent être développées dans le cas des personnes n'ayant pas ou peu accès au langage ou à la langue française (très jeunes enfants, personnes en situation de handicap, non francophones etc.). La communication non verbale peut également être utilisée comme forme d'expression, quel que soit l'âge de la personne. Celle-ci peut se faire de façon spontanée (par le jeu, le dessin etc.). Toute personne se manifeste également par des formes d'expression non verbale ou non conventionnelle, que ce soit de façon individuelle ou collective. Les professionnels devront les prendre en compte, y compris les manifestations des violences contre soi-même ou contre autrui, dégradations etc.

4.2 La participation

La participation n'a pas non plus été définie juridiquement dans le droit français. Le terme a été défini par le Conseil de l'Europe¹⁰ : « *on entend par (...) « participation », le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.* »

La participation se conçoit à des niveaux divers. Dans sa recommandation « *Expression et participation des usagers dans le secteur de l'inclusion sociale* », l'Anesm a distingué quatre niveaux de participation dans le champ social et médico-social :

L'expression et la communication : faire connaître quelque chose, sans préjuger de la portée de cette action sur son environnement ;

La consultation : susciter des discussions, obtenir de la part des personnes concernées des éléments avant d'effectuer des choix, la décision prise n'étant toutefois pas obligatoirement liée aux points de vue émis ;

La concertation : associer les personnes qui participent à la recherche de solutions communes ;

La codécision : partager la décision entre les intervenants. Elle implique la négociation pour parvenir à un accord, à une résolution commune.

Il n'y a pas une seule forme de participation possible, mais une échelle, des degrés plus ou moins développés d'implication des acteurs et des personnes concernées. La participation, dans le domaine de la protection de l'enfance est complexe :

- du côté des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, les différences d'âges, et le discernement chez chacun d'entre eux nécessitent des adaptations systématiques par les professionnels ;

¹⁰ Recommandation CM/Rec. (2012) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1 138^e réunion des Délégués des Ministres).

- du côté des parents, ce sont les notions d'accord ou d'adhésion des parents à la mesure qui complexifient les représentations que s'en font les professionnels, préoccupés du risque de danger ou de danger pour lesquelles les interventions de la protection de l'enfance sont ou vont être requises.

4.3 L'accord et l'adhésion¹¹

Les définitions d'« accord » et d'« adhésion » sont deux notions distinctes, qui s'exercent chacune dans deux cadres différents ; celui de « l'accord » pour la mesure de protection administrative et celui de « l'adhésion » pour la mesure judiciaire d'assistance éducative.

Or les professionnels confondent parfois ces deux notions dans le cadre administratif des mesures de protection. Il y a donc lieu de retenir que « *sur le plan juridique, la différence des termes utilisés traduit la différence du cadre* »¹².

Dans le cadre des mesures administratives, l'accord implique un processus, un travail pédagogique, une implication des parents qui se construit.

Or les travailleurs sociaux peuvent accompagner des parents qui peuvent se sentir contraints de solliciter une mesure, sans y consentir pleinement.

Il est important de rappeler à ce stade que la recherche d'accord fait partie intégrante de la construction du projet pour l'enfant, que cet accord doit être recherché et que le cadre juridique¹³ prévoit que les parents puissent donner un accord éclairé. La participation des parents doit être pleinement exercée, sollicitée et affirmée.

*« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé »*¹⁴.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, bien que celle-ci intervienne sans accord préalable des parents, l'adhésion est recherchée : « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* »¹⁵. Cependant, si l'adhésion est recherchée, un juge peut ordonner une mesure sans que l'adhésion ne soit effective.

Si l'adhésion à la mesure prise par l'autorité judiciaire compétente n'est pas ou partiellement réalisée, cela ne doit pas empêcher l'expression et la participation des personnes concernées à leur accompagnement au sein des établissements/services. Les établissements doivent respecter les droits des usagers à la participation, y compris lorsque ceux-ci sont en opposition avec les attendus de la mesure ou sa mise en œuvre, dont la responsabilité incombe à l'autorité judiciaire compétente.

¹¹ Sur les notions d'accord et d'adhésion, voir la première partie du « *Neuvième rapport au gouvernement et au parlement* » de l'ONED de mai 2014.

¹² Cf. p 18. « *Neuvième rapport au gouvernement et au parlement* » de l'ONED de mai 2014.

¹³ Articles L 223-1 et L 223-2 du CASF.

¹⁴ Article L. 223-2 du CASF.

¹⁵ Article 375-1 du Code Civil.

4.4 La décision

Cette recommandation vise à développer des pratiques professionnelles en vue de renforcer l'expression et la participation effective des usagers, afin que celles-ci soient les plus larges possibles et qu'elles concernent l'ensemble des sujets ayant trait à l'accompagnement du mineur et de ses parents. Mais les responsabilités des différents acteurs doivent nécessairement être identifiées.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, de nombreux éléments peuvent être de la responsabilité du juge : la durée de la mesure, parfois le lieu de la prise en charge¹⁶, l'éventuelle restriction au droit de visite ou visite en présence de tiers etc. Chaque établissement ou service doit tenir compte de ces décisions, qui peuvent limiter l'exercice de l'autorité parentale et se répercuter sur les possibilités de participation des parents à l'accompagnement de leur enfant. Dans ce cas la participation des parents à la vie collective de l'établissement se complexifie pour les professionnels, qui doivent respecter l'expression et la participation des usagers dans le cadre de la loi de 2002-02, rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout en tenant compte des décisions du juge dans le cadre de l'article 375 du code civil.

Le directeur d'établissement/service est le garant de l'accompagnement de l'enfant, de ses parents, ou du jeune majeur. Le fonctionnement collectif est aussi de sa responsabilité. Il doit respecter des règles en matière notamment d'hygiène, de santé et de sécurité. Ainsi dans le cadre de leur participation collective ces règles sont expliquées aux personnes concernées¹⁷.

5 LES ENJEUX DE LA RECOMMANDATION

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles a pour objectif d'apporter des repères et des pistes de réflexion et d'action aux professionnels. Quatre enjeux majeurs sont identifiés pour cette recommandation :

- tenir compte de l'âge, de la maturité de l'enfant, de ses capacités et modes de communication, d'une éventuelle situation de handicap, afin d'évoluer de la simple adhésion à la mesure, à l'expression et à la participation. À partir d'une évaluation des possibilités d'expression et de participation, un plan d'action concret et progressif détermine des axes de travail au niveau du projet personnalisé, de la vie en collectivité et de l'exercice de sa citoyenneté etc. ;
- articuler les enjeux de la participation entre un mineur/jeune majeur, ses parents et les professionnels qui l'accompagnent afin de positionner chacun dans son rôle et de renforcer les capacités et l'autonomie des personnes ;

¹⁶ Le choix de l'établissement/service mettant en place une mesure de protection de l'enfance est de la responsabilité du juge, qui peut décider confier un mineur à l'ASE, qui a alors la responsabilité du choix de la structure qui mettra en place la mesure.

¹⁷ À titre d'exemple : dans les établissements médico-sociaux, la consommation de tabac est fréquemment un point de débat, par exemple autour des espaces fumeurs à construire ou aménager. Dans les établissements et services de la protection de l'enfance, parce qu'ils accueillent des mineurs, et quels que soient les arguments de ceux-ci, un directeur a l'obligation légale et la responsabilité d'interdire de fumer dans l'ensemble de son établissement, y compris dans les espaces extérieurs en vertu de l'article R 3511-2 du Code de Santé Publique.

- réfléchir au changement de postures professionnelles permettant le passage du « *faire pour* » au « *faire avec* » et au « *faire par soi-même* » à chaque fois que l'autonomie du mineur/jeune majeur ou les capacités parentales le permettent ;
- intégrer la parole des enfants et leur participation dans une dynamique d'évolution des établissements/services et de réflexion et d'évaluation des pratiques professionnelles.

REPÈRE JURIDIQUE

Le discernement, l'âge, la maturité

Le discernement est une notion juridique qui figure dans de nombreux textes mais qui pour autant n'a pas été définie et pour laquelle aucun critère d'évaluation n'a été précisé. La CIDE énonce que l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent, quand il est capable de discernement. L'article 13 précise qu'il a le droit d'exprimer ses idées. C'est volontairement que la CIDE et le Conseil de l'Europe ne donnent aucune limite d'âge afin de laisser une appréciation aux juges nationaux. Le Conseil de l'Europe fait référence à « l'âge et à la maturité » et à « la compréhension suffisante », pour ne pas donner de vision restrictive de la notion de discernement. L'âge ne présume en rien de la maturité de l'enfant, chacun ayant son évolution propre. Il faut donc comprendre le discernement comme l'aptitude de l'enfant à comprendre une situation. Quant à l'expression de l'enfant, elle dépend de la capacité des professionnels à la favoriser en proposant toute forme d'expression aux enfants (verbale, non verbale, artistique, etc.).

6 LES DESTINATAIRES DE LA RECOMMANDATION

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont des repères, des orientations, des pistes, pour l'action destinées à permettre aux professionnels de faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité des prestations rendues aux personnes concernées et mettre en œuvre l'évaluation interne. Elles ne sont ni des dispositions réglementaires, ni un recueil des pratiques les plus innovantes et ne sont pas à prendre en tant que tels, comme un référentiel d'évaluation pour le secteur social et médico-social. Elles représentent l'état de l'art qui fait consensus à un moment donné. Une pratique n'est pas bonne dans l'absolu. Elle l'est par rapport à un objectif à atteindre, dans un contexte donné et à un moment donné, en fonction des connaissances existantes. Si elle cible des pratiques précises, une recommandation n'a pas pour objectif d'apporter une « solution clefs en main ».

Cette recommandation concerne les établissements et services accueillant et/ou accompagnant des mineurs/jeunes majeurs et leurs familles, qui sont accompagnés au titre :

- de la protection administrative de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et du secteur associatif habilité ;
- de l'assistance éducative, à travers l'article 375 du code civil (protection judiciaire) de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et de son secteur associatif habilité ;
- de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du secteur associatif habilité ;
- de la prévention spécialisée, au regard des articles L. 221-1¹⁸ et 121-2¹⁹ du CASF.

Cette recommandation s'adresse directement aux professionnels des ESSMS mettant en œuvre les missions de la protection de l'enfance dans les domaines de l'hébergement, de l'accueil à la journée, de l'assistance éducative en milieu ouvert et de l'intervention à domicile, de l'investigation et de la prévention spécialisée.

Elle peut également orienter les pratiques professionnelles d'autres acteurs : les travailleurs sociaux de circonscription d'action sanitaire et sociale, les cadres de l'ASE correspondants des établissements et services de l'ASE, les directeurs de service, les directeurs de pôle de l'action éducative en direction territoriale, les responsables d'établissement scolaire, les professionnels des CRIP²⁰, les magistrats de l'enfance...

Ce document vient en complément des recommandations de bonnes pratiques professionnelles transversales comme par exemple :

- « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* » ;
- « *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux* » ;
- .../...

Elle s'articule également avec les recommandations concernant directement le champ de la protection de l'enfance :

- « *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* » ;
- « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » ;
- « *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* » ;
- « *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* » ;

¹⁸ Article L 221-1 du CASF : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : (...) 2. Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 (...)* ».

¹⁹ Article L. 121-2 du CASF : « *Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :*

(...) 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu; (...). Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9. ».

²⁰ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

7 LA RECOMMANDATION, MODE D'EMPLOI

Cette recommandation est composée de quatre chapitres :

1. Les conditions générales de l'expression et de la participation.
2. L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur à leur accompagnement personnalisé.
3. La participation à la vie quotidienne et au fonctionnement collectif.
4. Organisation, management et participation des professionnels.

Chaque chapitre comporte des recommandations déclinées ainsi :

- L'introduction éclaire le lecteur sur le contexte et les problématiques.
- Les enjeux et effets attendus définissent les buts à atteindre et précisent les actions à mettre en oeuvre.
- Les déclinaisons concrètes de la recommandation précisent les actions à mettre en oeuvre.
- Les illustrations présentent, à titre d'exemple, quelques expériences développées localement. La vocation de ces illustrations est uniquement d'éclairer le propos. Elles n'ont pas de caractère exhaustif et ne sont pas des recommandations.
- Les points de vigilance attirent l'attention sur des problématiques importantes.
- Les rappels juridiques rappellent le cadre de la loi.
- L'essentiel des recommandations est résumé de façon synthétique à la fin de chaque chapitre.

Des annexes viennent compléter la recommandation. Les « éléments pour l'appropriation de la recommandation » proposent des questionnements susceptibles de servir de support à son appropriation.

Une synthèse de la recommandation, un document d'appui ainsi qu'une bibliographie sont également disponibles sur le site Internet de l'Anesm (www.anesm.sante.gouv.fr).

LES CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'EXPRESSION
ET DE LA PARTICIPATION

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux usagers des établissements et services médico-sociaux des droits en termes de participation. Elle décline des dispositions pratiques, des instances de participation à créer, des outils à mettre en place. Elle souhaite rendre les personnes concernées acteurs de leur accompagnement, et modifie leur place au sein de l'établissement/service. Cela nécessite une réflexion et une organisation au préalable. Pour que ces droits soient effectifs, il est nécessaire de définir les conditions générales pour que ceux-ci puissent s'exprimer.

1 DÉFINIR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION ET À LA PARTICIPATION

L'expression et la participation des usagers sont des principes auxquels adhèrent les professionnels²¹. Cependant, leur mise en œuvre concrète les questionne : comment dépasser les tensions inhérentes aux actions de protection ? Comment faire participer des enfants dans un cadre contraint ? À quelle éthique se référer pour atteindre un tel objectif : « *L'éthique est une réflexion qui vise à déterminer le bien agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées* »²² ?

REPÈRES JURIDIQUES

Article L. 311-5 du CASF

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. (...) »

Article L. 223-1 du CASF

« Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. »

Enjeux et effets attendus

- Le cadre éthique sur lequel s'appuie la participation est défini, écrit et partagé entre les professionnels et les personnes concernées.
- Des dispositifs et méthodes de travail sont développés pour atténuer la dissymétrie entre les professionnels et les usagers.
- La présence de tiers facilite la conciliation et le dialogue entre un mineur, ses parents et un professionnel référent.

²¹ Cf. enquête sur la participation des usagers au fonctionnement de l'établissement, ANESM.

²² Définition retenue par l'Anesm dans la recommandation « Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

RECOMMANDATIONS

- Définir un cadre éthique de la participation des usagers : par exemple, une charte éthique de l'expression et de la participation, un document de cadrage de la participation etc.
- Construire ce cadre éthique avec l'ensemble des professionnels et les personnes concernées.
- Communiquer ce cadre éthique :
 - aux enfants, aux jeunes majeurs, aux parents, au moment de l'accueil ;
 - à tous les professionnels.
- Favoriser, dans les espaces servant à l'expression et à la participation (instances de participation, réunions de synthèse, temps de travail sur le projet personnalisé etc.) la présence des tiers pouvant accompagner les personnes accompagnées à la participation ; ceux-ci peuvent être :
 - un professionnel qui n'est pas impliqué dans l'accompagnement personnalisé ;
 - un représentant d'une association d'usagers ou d'anciens usagers ;
 - une association d'aide aux usagers ;
 - éventuellement une autre personne accompagnée (un élu au CVS par exemple).
- Donner au mineur le choix d'une personne de son entourage qui recueillera son avis sur son accompagnement, en lui laissant la possibilité de choisir une personne qui ne fait pas partie de son accompagnement quotidien.
- Éviter les injonctions à participer et respecter le droit des usagers à ne pas s'exprimer.
- Comprendre les refus de participation et les analyser en équipe.

ILLUSTRATION

Dans le cadre du Conseil de Famille des Pupilles de l'État, il est prévu la participation d'un « tiers ressource » qui accompagne le mineur dans la définition de son projet de vie. Lorsque le pupille ne fait pas l'objet d'un projet d'adoption et qu'il bénéficie d'une mesure de placement jusqu'à sa majorité, le Conseil de Famille reçoit autant que nécessaire le jeune. Cela permet une mise en place progressive du projet de chaque enfant. L'accompagnement peut être effectué par un représentant des usagers (par exemple l'ADEPAPE), une association familiale (par exemple l'UDAF), qui souvent préside ce Conseil de Famille. La présidence du Conseil de Famille peut également être assurée par le président du conseil général ou une personne qualifiée.

2 RÉFLÉCHIR AUX MODALITÉS CONCRÈTES QUI DONNENT DU SENS À L'EXPRESSION ET À LA PARTICIPATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Les conditions générales nécessairement définies collectivement au sein d'un établissement/service interrogeront les pratiques et les postures des professionnels pour construire les modalités concrètes de l'expression et de la participation des personnes concernées.

L'accueil de l'expression et de la participation des personnes accompagnées doit permettre à ces dernières d'y trouver un sens à la fois pour eux-mêmes, parce qu'elles influent sur leur accompagnement mais aussi sur les professionnels dans leurs pratiques quotidiennes. Ainsi, l'équilibre recherché pour compenser la dissymétrie de la relation est producteur d'un espace de respect de la personne, de sa dignité et de sa légitimité à être acteur.

Enjeux et effets attendus

- L'accueil des personnes concernées est considéré comme un temps essentiel pour les inciter à s'exprimer et à participer.
- Le temps nécessaire à l'acceptation d'une mesure par les personnes concernées est pris en compte pour favoriser leur implication progressive dans leur accompagnement.
- Les formes d'expression et de participation proposées aux personnes concernées sont adaptées à chaque personne et à sa situation, permettant à chacun de participer en fonction de ses capacités.

POINT DE VIGILANCE

Les temporalités de la mesure peuvent être différentes entre celle du mineur, de ses parents et des professionnels. Les projets d'accompagnement, les rapports sont parfois à rédiger avec des délais. La participation d'un mineur et de ses parents peut ne pas être effective dès le début de l'accompagnement. Ainsi, le rythme, les obligations et l'investissement du mineur, de ses parents et des professionnels peuvent ne pas être simultanés. Ce point de vigilance doit être pris en considération par les établissements.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Considérer le premier accueil comme primordial pour la mise en confiance des enfants et de leurs parents.
- ↳ Élaborer une procédure d'accueil favorisant l'expression et en concevoir ses modalités, y compris la configuration d'espaces adaptés, dans le respect des personnes (cadre accueillant, bureau rangé, chaises à la même hauteur, proposition d'une boisson etc.).
- ↳ Prendre le temps nécessaire à la mise en action de la participation des enfants : la participation à leur accompagnement peut nécessiter un temps d'expression préalable sur la façon dont ils ont vécu la décision de la mesure avant de réfléchir à la construction de leur projet de vie.

- ↳ Permettre l'évolution progressive de la participation des enfants :

 - en prenant en compte un temps d'adaptation à l'établissement/service et aux professionnels ;
 - en proposant tout au long de l'accompagnement de participer : un refus de participer à un temps d'expression ne signifie pas qu'un enfant refusera systématiquement de participer.
- ↳ Favoriser, développer et capitaliser des petits projets (actions concrètes à court terme) à travers le quotidien de l'enfant en sollicitant l'enfant comme les parents²³ (organisation d'une sortie piscine des enfants avec les parents, rencontrer l'enseignant avec eux etc.).
- ↳ Demander systématiquement, lorsqu'un enfant ou un parent s'exprime, si les informations communiquées peuvent être transmises au reste de l'équipe ou s'il souhaite que ces informations restent confidentielles.
- ↳ Formaliser la participation en mettant en place des temps bien identifiés par le mineur et ses parents, dans le cadre de rendez-vous « officiels » dans des lieux de travail (salle de réunion, bureau spécialement aménagé à cet effet etc.) et offrir un cadre d'accueil facilitant le dialogue :

 - pour la construction et la révision du projet personnalisé ;
 - pour le temps d'évaluation en fin de mesure.
- ↳ Utiliser les temps informels pour développer l'expression et la participation (sorties, trajets, temps de repas...).
- ↳ Porter une attention particulière aux postures professionnelles (écoute, bienveillance, sollicitude...) permettant de favoriser l'expression des enfants et des parents.
- ↳ Veiller, dans les écrits professionnels, à expliciter clairement les propos des professionnels et à les justifier, afin que les personnes concernées puissent les comprendre et éventuellement y répondre en cas de désaccord.
- ↳ Prendre en compte les différences culturelles dans la relation aux écrits professionnels (projet personnalisé, DIPIC etc.) : le rapport à l'écrit n'est pas exclusif. La parole donnée et la relation de confiance interpersonnelle font sens pour nombre de personnes accompagnées.

ILLUSTRATION

Dans ce service d'AEMO, un ancien usager est « médiateur ». Son nom, sa photo et ses coordonnées sont communiqués à tous les parents qui sont accompagnés par le service. En cas de conflit, de tension entre une famille et un professionnel ou simplement pour une question, les parents peuvent le saisir. Il joue alors un rôle de conseil et d'interface entre les familles et les professionnels.

²³ En fonction des éventuelles limitations de l'exercice de l'autorité parentale.

3 PORTER LA MÊME ATTENTION À TOUS LES ENFANTS

L'hétérogénéité des publics accueillis et accompagnés est une des caractéristiques de la protection de l'enfance, qui demande une adaptation des formes de communication. Les établissements/services peuvent accueillir des enfants très jeunes n'ayant pas ou peu accès à la communication verbale. D'autres enfants peuvent également rencontrer des difficultés d'expression orale : enfants en situation de handicap, mineurs non francophones etc.

Enjeux et effets attendus

- Les capacités d'expression du mineur sont évaluées en fonction de son âge, sa maturité et d'éventuels problèmes spécifiques.
- Toutes les formes d'expression et de communication sont prises en compte.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Identifier les difficultés et les refus d'expression (manifestés activement ou passivement) d'un mineur et les analyser en équipe.
- ↘ Faire appel aux professionnels spécialisés, interprètes, psychiatres interculturels... pour aider l'expression et la participation d'enfants ayant des besoins spécifiques (enfants très jeunes, en situation de handicap, enfants non francophones etc.).
- ↘ Adapter la communication pour favoriser l'expression, par exemple en utilisant des pictogrammes, des dessins, des jeux etc.
- ↘ Aider les enfants qui s'expriment par des actes de violence contre eux-mêmes à trouver d'autres modes de communication : par des ateliers artistiques, des propositions de rendez-vous chez le psychologue etc.
- ↘ Porter une attention particulière aux enfants qui s'expriment par la somatisation.
- ↘ Interroger et identifier les raisons ayant conduit un jeune à s'exprimer de façon violente.

4 DÉFINIR LE CADRE DE L'EXPRESSION ET DE LA PARTICIPATION DES PARENTS

POINT DE CONTEXTE

Différentes études menées sur la place des parents (cf. bibliographie) en protection de l'enfance font part du sentiment fréquent, pour les parents, d'être disqualifiés dans leur rôle. Cela se traduit par une dissymétrie entre parents et professionnels, les parents ressentant un sentiment d'infériorité. Ce contexte doit être pris en compte par les professionnels dès l'accueil et tout au long de l'accompagnement.

L'expression et la participation des parents peuvent être limitées par deux principaux facteurs.

Le premier concerne des parents en difficulté en matière d'expression orale : soit par situation (personnes non francophones, handicap etc.), soit par inhibition face au langage des professionnels, soit par manque d'expérience dans la prise de parole, soit par différence culturelle etc.

Le second est le manque d'adhésion à une mesure, qui peut engendrer un sentiment de déconsidération. Se sentant délégitimés, dévalorisés dans leurs compétences parentales, ils peuvent être amenés à se désengager de l'accompagnement de leur enfant ou à s'opposer au travail des professionnels.

Enjeux et effets attendus

- Les conditions nécessaires à l'expression et à la participation effective des parents sont créées.
- Les parents sont reconnus à leur juste place dans l'accompagnement du mineur.

ILLUSTRATION

Dans ce département, le conseil général a mis en place des ateliers appelés « Haut-parleurs ». Ceux-ci permettent des échanges entre usagers et professionnels sur des thématiques rencontrées dans la protection de l'enfance (parentalité, placement etc.). Ainsi, parents, jeunes, travailleurs sociaux, membres d'associations et élus peuvent échanger et confronter leurs points de vue. Des propositions concrètes sont formulées suites aux réunions. À travers cette méthode de travail, les usagers participent à l'évolution du schéma départemental de la protection de l'enfance.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Anticiper toutes les situations nécessitant une prise de décisions de façon à permettre aux parents d'assumer pleinement leur autorité parentale (santé, scolarité, actes non usuels etc.).
- ↘ Dès l'accueil des parents, par exemple oralement au cours de l'entretien d'accueil ou par la remise d'un écrit, expliquer clairement les responsabilités respectives de l'établissement et des parents, et faire avec eux la distinction entre décision, adhésion, expression et participation.
- ↘ Adapter la participation des parents :
 - en respectant les décisions judiciaires limitant leur participation ;
 - en prenant en compte toutes les formes et les difficultés d'expression des parents, y compris celles qui ne sont pas ou mal verbalisées ;
 - en prenant en compte les différences de parentalité (différences culturelles, sociales etc.).
- ↘ Informer les parents du possible recours à un tiers qui recueillera leur expression ; celui-ci peut être différent du travailleur social référent de l'enfant.

- Dans le cas des situations de séparation et d'éloignement géographique, veiller à recueillir la parole du ou des parent(s) éloigné(s).
- Identifier, parmi la famille élargie, d'autres membres que les parents s'impliquant dans la vie du mineur et leur permettre une expression et une participation à l'accompagnement proposé.
- Lorsqu'elles existent, informer les parents de l'existence d'associations de parents.
- Favoriser la constitution d'associations de parents au sein de l'établissement.
- Identifier, lorsque cela est possible, des pairs ou des tiers pouvant jouer un rôle d'accompagnement des parents : association de parents, anciens parents accompagnés, personne qualifiée etc.

REPÈRE JURIDIQUE

La personne qualifiée et le recours à une personne « tiers », pour faciliter les échanges entre les personnes accompagnées et les professionnels.

La loi du 2 janvier 2002-2 réaffirme la place prépondérante des usagers afin de promouvoir leur autonomie, leur protection mais aussi leur citoyenneté. Il est donc utile d'informer les personnes de l'existence de la possibilité pour eux de solliciter une personne qualifiée, nommée pour faire valoir leurs droits et jouer aussi un rôle de médiateur entre l'établissement/service et la personne concernée. À l'instar de cette obligation juridique, il peut être intéressant de reprendre cette « dynamique du tiers » et de proposer aux enfants, aux adolescents, jeunes majeurs et parents la possibilité de choisir une personne autre que le référent de l'enfant pour faciliter la parole et les échanges.

L'essentiel

DÉFINIR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION ET À LA PARTICIPATION

- En formalisant un cadre éthique de la participation des usagers, élaboré avec l'ensemble des professionnels et les personnes concernées et communiqué à ceux-ci.
- En favorisant la présence des tiers pouvant accompagner les personnes concernées à leur participation.
- En donnant au mineur le choix d'une personne de son entourage qui recueillera son avis sur son accompagnement.
- En évitant les injonctions à participer et en respectant le droit à ne pas s'exprimer.
- En analysant en équipe les refus de participation.

RÉFLÉCHIR AUX MODALITÉS CONCRÈTES QUI DONNENT DU SENS À L'EXPRESSION ET À LA PARTICIPATION DES PERSONNES CONCERNÉES

- En considérant le premier accueil comme primordial pour la mise en confiance, par l'élaboration d'une procédure d'accueil favorisant l'expression.
- En prenant le temps nécessaire à la mise en action de la participation des personnes concernées et en permettant l'évolution progressive de celle-ci.
- En favorisant, développant et capitalisant des petits projets (actions concrètes à court terme) à travers le quotidien de l'enfant en sollicitant l'enfant comme les parents.
- En demandant systématiquement si les informations communiquées peuvent être transmises au reste de l'équipe.
- En formalisant la participation par la mise en place de temps bien identifiés.
- En utilisant les temps informels pour développer l'expression et la participation.
- En portant une attention particulière aux postures professionnelles.
- En veillant, dans les écrits professionnels, à expliciter clairement leurs propos et à les justifier.
- En prenant en compte les différences culturelles dans les relations aux écrits.



PORTER LA MÊME ATTENTION À TOUS LES ENFANTS

- En identifiant les difficultés et les refus d'expression.
- En faisant si besoin appel à des professionnels spécialisés.
- En adaptant la communication à chaque enfant.
- En aidant les enfants qui s'expriment par des actes de violence à trouver d'autres modes de communication et en interrogeant les raisons qui ont conduit à la violence.
- En portant une attention particulière aux enfants qui s'expriment par la somatisation.

DÉFINIR LE CADRE DE L'EXPRESSION ET DE LA PARTICIPATION DES PARENTS

- En anticipant toutes les situations nécessitant une prise de décisions.
- En expliquant clairement les responsabilités respectives de l'établissement et des parents, et la distinction entre décision, adhésion, expression et participation.
- En adaptant la participation à chaque situation parentale.
- En permettant aux parents un choix de l'interlocuteur qui recueillera leur expression.
- En veillant à recueillir la parole du ou des parent(s) éloigné(s) ou séparé(s).
- En identifiant parmi la famille élargie, d'autres membres que les parents s'impliquant dans la vie du mineur.
- En informant les parents de l'existence d'associations les représentant et en favorisant leur constitution au sein de l'établissement.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION
DU MINEUR, DE SES PARENTS
ET DU JEUNE MAJEUR À LEUR
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

L'objectif de l'accompagnement personnalisé du mineur est de l'aider à construire son projet de vie. En s'exprimant et en participant à la définition de cet accompagnement, le mineur devient ainsi acteur. Il peut faire, en connaissance de cause, des choix qui conditionneront son avenir.

Il en est de même pour l'expression et la participation des parents quand ils s'investissent dans l'accompagnement de leur enfant. Ils se trouvent alors renforcés dans leurs compétences parentales. Ils peuvent ainsi résoudre une partie des difficultés ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.

1 L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR À SON ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

1.1 Utiliser les outils de la loi pour faire participer le mineur à son accompagnement

Plusieurs documents et outils servent de supports aux établissements et services pour construire un accompagnement individualisé des mineurs et favoriser leur expression et leur participation. Certains sont de la responsabilité des ESSMS (DIPC ou contrat de séjour, projet personnalisé etc.). D'autres, comme les attendus du juge ou le PPE (projet pour l'enfant), sont de la responsabilité d'autres institutions.

Le mineur, ses parents ou le jeune majeur ont pu déjà participer ou donner leur avis sur certains de ces outils ou de ces écrits. Cette multiplicité de documents peut rendre confuse la compréhension de leurs objectifs respectifs. L'enjeu pour les établissements sera celui de la recherche de la cohérence.

Pour les services de la prévention spécialisée, le projet du jeune s'élabore dans la rencontre et la formalisation orale de ce qui fait problème. La recherche de solution se fait avec et par le jeune et sa famille. Le principe de base est la libre adhésion. La relation éducative est librement éclairée sur la base d'engagements oraux et de la parole donnée (en référence aux profils et usages des publics). Le versant écrit est une modalité à utiliser uniquement si elle fait sens et n'est pas une obligation légale.

REPÈRES JURIDIQUES

Les outils de l'accompagnement

Les attendus du juge : selon l'article 455 du Code de procédure civile, tout jugement doit être motivé. Dans toute décision judiciaire, le juge transmet aux établissements/services les « attendus du juge », soit la motivation de sa décision. Ce document doit servir de base de travail aux professionnels pour construire les objectifs de l'accompagnement.

Le rapport circonstancié : l'article L 221-4 du CASF dispose que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée. Il en avise, sans cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Le projet pour l'enfant : selon l'article L 223-1 du CASF, un projet pour l'enfant est établi pour chaque mineur accompagné. Ce document, de la responsabilité de l'ASE, précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant et de ses parents. Il est signé par le Président du conseil général, et co-construit entre les parents et l'établissement qui accompagne le mineur. Il est porté à la connaissance du mineur.

Le contrat de séjour : au regard de l'article D-311 du CASF, en cas de prise en charge avec hébergement dans le cadre administratif, il est établi un contrat de séjour. Ce document est remis dans les 15 jours suivant l'accueil, et doit obligatoirement être signé dans le mois qui suit. La participation du représentant légal est obligatoirement requise. Il comporte le détail des prestations d'accompagnement.

Le DIPC (Document individuel de prise en charge) : selon l'article D-311 du CASF, en cas de prise en charge après une décision judiciaire, ce document est établi dans les quinze jours suivant l'accueil. Il est établi par le directeur de l'établissement et éventuellement cosigné par les titulaires de l'autorité parentale. La participation du représentant légal est obligatoirement requise. Il comporte le détail des prestations d'accompagnement.

Le projet personnalisé : selon l'article L 311-3 du CASF, il est assuré à toute personne prise en charge, un projet d'accueil et d'accompagnement individualisé. Le « consentement éclairé » de chaque personne accompagnée (ou de son représentant légal) doit être systématiquement recherché. Bien que la loi ne détaille ni son contenu, ni sa formalisation, l'Anesm recommande la rédaction d'un document écrit (recommandation « Les attentes de la personne et le projet personnalisé »).

Le rapport d'évaluation : selon l'article L 223-5 du CASF, chaque établissement élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire. La loi précise que le contenu de ce rapport est communiqué aux titulaires de l'autorité parentale et au mineur. L'Anesm recommande de retranscrire l'avis du mineur et de ses parents sur les conclusions de ce rapport (recommandation « L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure »).

Enjeux et effets attendus

- La connaissance des différents documents par les professionnels permet d'avoir une vision globale de l'accompagnement à mettre en place.
- La participation du mineur est recherchée lors de la rédaction des différents documents définissant son accompagnement et au moment d'éventuelles modifications en cours de prise en charge.
- Le mineur comprend les objectifs des différents outils et perçoit les articulations avec les autres documents auxquels il a participé.
- Les différents outils et documents utiles à l'accompagnement sont construits dans une recherche de cohérence entre eux.

RECOMMANDATIONS

- Prendre systématiquement un temps d'explication avec le mineur sur les différents documents (attendus du juge, projet pour l'enfant, rapports d'évaluation etc.), y compris ceux n'étant pas rédigés par l'établissement, et leur articulation entre eux.
- Construire un projet personnalisé au regard de la recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Les attentes de la personne et le projet personnalisé ».
- Définir une trame de projet personnalisé adaptée à l'âge du mineur.

- ↘ Faire participer chaque mineur à la construction de son projet personnalisé en fonction de son degré de maturité :
 - en prenant le temps nécessaire à l'explication de ce qu'est un projet personnalisé ;
 - en adaptant les termes utilisés.
- ↘ Prévoir une évaluation régulière du projet personnalisé permettant au mineur de s'exprimer sur son accompagnement ;
- ↘ Proposer au mineur de signer les différents documents rédigés par les professionnels (projet personnalisé, DIPC etc.), si celui-ci est en capacité de comprendre le sens d'une signature ;
- ↘ Construire le projet personnalisé et les différents documents de prise en charge (DIPC, rapport d'évaluation etc.) de façon à ce qu'ils s'articulent avec le projet pour l'enfant ;
- ↘ Faire participer l'équipe des professionnels aux projets personnalisés des mineurs :
 - en prenant régulièrement des temps de travail sur le projet d'accompagnement d'un mineur accompagné, auxquels sont associés tous les professionnels en contact avec le mineur (éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, assistants familiaux etc.) ;
 - en autorisant et en incitant chaque professionnel à avoir un regard critique sur la construction des projets d'accompagnement.

POINT DE VIGILANCE

La discussion et le débat, y compris lorsqu'il y a des désaccords, sur un projet d'accompagnement, entre les professionnels ou avec un mineur et ses parents, sont nécessaires. Il ne doit pas être compris comme une remise en cause professionnelle. Il sous-entend que chacun formalise et exprime des idées qui peuvent être différentes. Cela induit une recherche commune de solutions, voire de négociation. Il est donc bénéfique à l'appropriation par chacun des objectifs généraux et des modalités de l'accompagnement.

L'enjeu est celui de créer les conditions nécessaires pour qu'un débat, y compris entre positions divergentes, puisse émerger dans des conditions sereines respectant chacun. Il permet d'aboutir à une position commune de l'ensemble de l'équipe, permettant une recherche de consensus.

ILLUSTRATION

Dans ce service de prévention spécialisée, des éducateurs ont réalisé un micro-trottoir auprès de jeunes, accompagnés ou non, autour de questions comme « Qu'est-ce qu'un travailleur social? À quoi sert-il? Comment l'as-tu rencontré? Quel conseil donnerais-tu aux éducateurs? ». Après le montage d'une vidéo, les jeunes ont été invités à écouter les différents témoignages et ont échangé autour de ceux-ci. Elle a également été utilisée par les éducateurs pour réfléchir sur leurs pratiques et leur posture.

1.2 Adapter les dispositifs et outils aux capacités du mineur

Les établissements et services de la protection de l'enfance accueillent des enfants de leur naissance à leur majorité. Une modalité unique de recherche de l'expression et de la participation ne peut donc être mise en place pour tous les mineurs accompagnés. Elle doit être adaptée au contexte, au degré de maturité, à l'évolution et aux capacités de chaque enfant. Si l'expression verbale est privilégiée chez les mineurs les plus âgés, d'autres modes d'expression doivent être utilisés dans les établissements accueillant des enfants plus jeunes.

Enjeux et effets attendus

- Différents outils sont mis en place en vue de favoriser l'expression et la participation de tous les mineurs, y compris ceux n'étant pas en capacité de s'exprimer verbalement.
- La communication verbale n'est pas utilisée comme seule façon de s'exprimer.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Favoriser la participation des enfants dès le plus jeune âge : par le jeu, le dessin, les marionnettes, le théâtre etc.
- ↘ Mettre en place la gradation de la participation adaptée à chaque enfant :
 - l'expression, sous toutes ses formes, dès le plus jeune âge ;
 - la consultation du mineur, dès qu'il en est capable ;
 - la concertation dès que cela est possible ;
 - la codécision sur certains aspects de son projet avec les enfants ayant la maturité suffisante.
- ↘ Travailler l'expression des mineurs ayant des difficultés d'accès de communication verbale avec des professionnels spécialisés développant une diversité de supports (relaxation, langage corporel etc.) ou des méthodes spécifiques (art, sport etc.).
- ↘ Utiliser les services de traducteurs ou d'interprètes pour les mineurs non francophones.
- ↘ Adapter les modalités de participation aux références et usages dans la culture d'origine des mineurs.

ILLUSTRATION

Dans ce département, les services de l'ASE ont créé un « livre de vie », donné à tous les enfants de moins de 10 ans accueillis. Ce livre appartient à l'enfant, et lui permet de s'exprimer, par des textes ou des photos, sur les événements de sa vie (voyages scolaires, fêtes etc.). Plusieurs pages sont consacrées à la famille : noms, prénoms, photos des parents, de la fratrie etc. Cela permet à l'enfant de se replacer dans son contexte familial et son parcours de vie. Cet outil nécessite un accompagnement par les professionnels (assistants familiaux ou éducateurs). Mais il est conçu pour être le livre de l'enfant. Dans certains cas, il sert de support à la relation avec les familles. Un enfant, s'il change de lieu d'accueil, garde son livre avec lui. Cela permet un lien entre ces différents moments de sa vie.

1.3 Impliquer le mineur dans les temps de travail le concernant

Les équipes pluri professionnelles se réunissent fréquemment pour évoquer la situation d'un mineur pris en charge. La construction d'un accompagnement individualisé et son évolution se font en équipe. Une évaluation interdisciplinaire de chaque situation a lieu a minima tous les ans. Dans certains cas, notamment pour les établissements et services prenant en charge des adolescents, ceux-ci peuvent participer à ces réunions (partiellement ou en totalité). Cependant, la présence du mineur à ces temps de travail n'est pas toujours possible : pour des raisons inhérentes à l'enfant (âge, maturité, vulnérabilité, moment ou circonstance non propice etc.) ou d'organisation. Dans tous les cas, que sa participation soit directe ou indirecte, chaque mineur doit pouvoir s'exprimer, d'une façon ou d'une autre, sur les contenus de ces réunions.

Enjeux et effets attendus

- Le mineur a connaissance des temps de travail que consacrent les professionnels à son accompagnement, et peut exprimer son avis, de façon directe ou indirecte.
- Les établissements et services tendent vers une participation du mineur à ces temps de travail, ou expliquent au mineur les raisons de son absence éventuelle.
- Les temps de réunion sont adaptés dans le but d'une participation effective du mineur.

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

↳ Informer le mineur :

- de la date et du lieu de la réunion ;
- du contenu qui sera abordé et des personnes présentes ;
- du déroulement ;
- des conclusions ;
- des conséquences.

↳ Donner la possibilité au mineur de participer aux réunions de synthèse lorsque cela est possible.

↳ Réfléchir en équipe aux motivations de la non-présence d'un mineur.

Si le mineur est invité aux temps de travail le concernant :

↳ Repenser en équipe l'animation de la réunion.

↳ Préparer avec le mineur sa participation.

↳ Réfléchir au nombre de professionnels et d'adultes présents pour éviter que le mineur ne se retrouve face à un nombre conséquent d'adultes.

↳ Permettre au mineur d'être accompagné par un tiers ou un professionnel qui puisse le soutenir dans son expression.

Si le mineur n'est pas invité aux temps de travail le concernant :

↳ Expliquer au mineur les raisons pour lesquelles il n'est pas convié.

↳ Exposer au préalable au mineur les informations qui seront transmises en réunion par les différents professionnels.

- ↳ Donner la possibilité au mineur de transmettre son avis sur les questions abordées.
- ↳ Retransmettre les conclusions de la réunion.
- ↳ Permettre au mineur d'exprimer son avis, si possible de façon écrite, y compris s'il est en accord avec les conclusions de la réunion.

Si le mineur refuse de participer aux réunions :

- ↳ Identifier les raisons qui motivent le mineur à refuser de participer.
- ↳ Donner la possibilité au mineur de transmettre son avis par écrit ou par l'intermédiaire d'un participant à la réunion.
- ↳ Retransmettre les conclusions de la réunion.
- ↳ Permettre au mineur d'exprimer son avis sur ces conclusions, si possible de façon écrite, y compris s'il est en accord avec les conclusions de la réunion.

ILLUSTRATION

Dans ce foyer de l'enfance, tous les parents et les mineurs de plus de 16 ans sont invités à participer aux réunions de synthèse. Cette évolution de l'organisation n'a pas suscité de modifications, si ce n'est certains termes utilisés. La sémantique a été adaptée pour éviter des termes « techniques » ou le jargon des professionnels. Seulement six personnes participent à ces réunions, dont trois impliqués dans l'accompagnement, et connus des parents et des enfants. La parole est systématiquement donnée aux parents pour qu'ils s'expriment sur la façon dont ils ont vécu la mesure. Le chef de service joue un rôle d'appui à l'expression des parents et des mineurs. Lorsqu'un parent refuse de participer, il lui est proposé un rendez-vous préalable.

2 L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES PARENTS À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans le secteur de la protection de l'enfance, les parents sont à la fois des personnes concernées, accompagnées dans la résolution de leurs difficultés²⁴, et la famille d'un enfant, considéré comme un usager au sens de la loi du 2 janvier 2002. Ces deux aspects doivent être pris en compte au sein des établissements/services. La participation et l'expression se conçoivent donc à plusieurs niveaux : celui de l'accompagnement du mineur pris en charge, en participant par exemple au projet personnalisé du mineur et celui de l'aide dans l'exercice de leur parentalité.

2.1 Identifier les sujets sur lesquels inciter les parents à s'exprimer et participer

Quel que soit le type d'accompagnement (milieu ouvert, hébergement, prévention spécialisée etc.), la participation des parents doit être recherchée. Mais le lieu de vie de l'enfant (au domicile des parents, dans un établissement ou en famille d'accueil) a des incidences sur les modalités de participation de ceux-ci. Elle doit donc être adaptée à leurs situations et à celle de l'enfant.

²⁴ Au regard de l'article L. 112-3 du CASF : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ».

Lorsque les parents sont titulaires de l'autorité parentale²⁵, ils continuent à prendre, y compris dans le cadre d'un placement, toutes les décisions pour les actes considérés comme « non usuels » et relatifs à la santé, à la scolarité, au patrimoine de l'enfant, aux relations entre l'enfant et des tiers, aux activités sportives et de loisirs individuelles.

La participation des parents sera recherchée, sauf dans le cas où une limitation est nécessaire ou ordonnée par une décision de justice (cf. partie 2.2.3).

Enjeux et effets attendus

- L'expression et la participation des parents sont renforcées, tant dans la définition du projet d'accompagnement de leur enfant que dans la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- La participation des parents est renforcée par une implication dans la vie quotidienne de leur enfant.

POINTS DE VIGILANCE

Les droits à l'information médicale, y compris l'accès au dossier et au consentement sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale.

L'article L. 1111-7 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit que le droit d'accès au dossier médical est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. À la demande du mineur, cet accès peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Une exception est prévue aux articles L. 1111-5 et R. 1111-6 du CSP, lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.

Une exception est également prévue à l'article L. 5134-1 du CSP s'agissant de la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. Dans ce cas, le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis.

Cf. *Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé*, Haute Autorité de Santé, 2011

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

- ↳ Distinguer trois domaines dans la participation des parents au projet d'accompagnement :
 - la participation à la vie quotidienne du mineur ;
 - la participation à la définition du projet du mineur ;
 - la participation à la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection.

²⁵ Article 373-4 du Code Civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les pères et mères ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ».

- ↳ Faciliter la participation des parents dans la vie quotidienne du mineur :
 - en respectant l'ensemble des décisions prises par les parents relevant de l'exercice de leur autorité parentale ;
 - en associant les parents à tout ce qui concerne les actes usuels liés à sa santé, sous réserve des droits d'un mineur à s'opposer à la communication de certains éléments de santé aux représentants de l'autorité parentale (transmission régulière du carnet de santé, accompagnement des parents aux rendez-vous médicaux lorsque cela est nécessaire, maintien si possible de l'enfant comme ayant droit à la sécurité sociale de ses parents...);
 - en impliquant les parents dans les liens avec les établissements scolaires ou de formation professionnelle (transmission du carnet de liaison, éventuel accompagnement à l'achat par les parents des fournitures de rentrée scolaire, implication des parents dans les réunions parents/professeurs...);
 - en invitant les parents à participer aux temps exceptionnels dans un lieu d'hébergement : repas spécial, fêtes des enfants... ;
 - en impliquant les parents, en milieu ouvert, dans l'organisation d'activités renforçant leur parentalité (sorties, activités avec leurs enfants...);
 - en faisant participer les parents au choix d'achats de vêtements ;
 - en valorisant toute participation financière des parents (cadeaux, vêtements, livres...).
- ↳ Faire participer les parents au projet du mineur :
 - en associant les parents à la construction du projet d'accompagnement individualisé ;
 - en communiquant, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, tous les documents de la participation réalisés avec le mineur ;
 - en proposant systématiquement aux parents de signer les documents ou en formalisant oralement leur accord si cela a du sens ou une valeur pour eux.
- ↳ Construire avec les parents les solutions permettant de résoudre les problèmes ayant conduit à une mesure :
 - en relisant avec eux les attendus du juge ou les décisions du président du Conseil général pour s'assurer de leur totale compréhension ;
 - en identifiant leur niveau d'implication ;
 - en créant un échange autour de la recherche de solutions ;
 - en analysant avec les parents, dans le cadre d'une mesure pénale, les raisons ayant incité leur enfant à commettre un acte délictueux, et en les intégrant dans le processus de réparation ;
 - en réunissant des groupes de parents pour que chacun puisse participer à l'identification de solutions communes.
- ↳ Valoriser systématiquement toute participation des parents auprès des mineurs.
- ↳ Identifier si une modalité de participation des parents peut mettre ceux-ci en difficulté (sentiment de jugement sur leur situation, difficulté d'expression, crainte des conséquences d'être en contradiction avec l'équipe etc.), et l'adapter si besoin.

Dans le cas où un mineur est placé dans un établissement :

- ↳ Identifier les habitudes de vie du mineur chez ses parents pour adapter l'accompagnement ou si besoin retravailler avec les parents ce sujet.
- ↳ Développer des échanges réguliers avec les parents (par téléphone ou de visu), y compris lorsqu'il n'y a pas de problèmes spécifiques.
- ↳ Clarifier, au moment de l'accueil pour chaque enfant accompagné par une famille d'accueil, le rôle et la place de chacun des professionnels (assistant familial, éducateur référent, CSE etc.) dans la participation des parents :
 - à la vie quotidienne de l'enfant ;
 - à la construction de son projet de vie ;
 - aux relations avec les partenaires.
- ↳ Informer immédiatement les parents en cas d'événement marquant (problème médical, fugue etc.).
- ↳ S'appuyer sur la recommandation de l'Anesm « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » pour développer la participation des parents.

2.2 Concevoir l'articulation entre l'expression et la participation du mineur et celle de ses parents

La participation du mineur et celle de ses parents est sollicitée à plusieurs niveaux : celui du projet personnalisé, de la résolution des difficultés familiales, dans les liens intra-familiaux, dans la vie quotidienne du mineur etc. Cependant, les professionnels peuvent être confrontés à des questionnements : jusqu'où favoriser la participation des parents à la vie quotidienne d'un mineur sans altérer l'apprentissage de son autonomie ? La participation d'un mineur à la résolution des difficultés rencontrées par ses parents doit-elle être recherchée ? Jusqu'à quel point ?...

Autant de questionnements des professionnels qui nécessitent une réflexion sur l'articulation de la participation d'un mineur et de celle de ses parents.

POINT DE VIGILANCE

Les désaccords entre parents et professionnels ne s'expriment pas toujours de façon verbale. Parfois, les parents peuvent exprimer un sentiment à leur enfant, et ne pas le verbaliser de la même manière face aux professionnels.

Un mineur peut alors se trouver dans une position très délicate.

L'enjeu des professionnels est de construire un espace de parole, pour que les positions de chacun, y compris si elles sont divergentes, puissent s'exprimer, tout en pensant à l'intérêt du mineur.

Enjeux et effets attendus

- Une articulation est recherchée entre la participation des parents et celle du mineur.
- Les professionnels ont une vision claire des aspects de l'accompagnement nécessitant une participation conjointe et de ceux nécessitant une participation séparée.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de se questionner sur l'articulation entre la participation du mineur et celle de ses parents.
- ↳ Échanger avec l'enfant sur la participation de ses parents et analyser en équipe les situations qui poussent un enfant à refuser la participation de ses parents.
- ↳ Identifier les domaines où sont nécessaires :
 - une participation conjointe entre un mineur et ses parents : les éléments essentiels du projet du mineur ;
par exemple : son projet personnalisé, sa santé, sa scolarité...
 - une participation du mineur sans ses parents : les sujets sur lesquels son autonomie est recherchée ;
par exemple : sa participation au fonctionnement de l'établissement...
 - une participation des parents sans celle du mineur ;
par exemple : la résolution de certaines des difficultés ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- ↳ Réfléchir à l'utilité de la construction, au sein de l'établissement/service, de deux projets personnalisés menés en parallèle :
 - un pour l'accompagnement individualisé du mineur, auquel les parents participent ;
 - un pour l'accompagnement des parents dans la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.
- ↳ Prendre en compte les conflits de loyauté d'un enfant entre ses parents et l'établissement/service qui pourraient apparaître :
 - en aidant les parents à verbaliser leur sentiment vis-à-vis de la mesure ;
 - en prévenant les conflits en valorisant les compétences parentales.
- ↳ Développer des outils de gestion des conflits (communication non-violente, médiation familiale...).
- ↳ Porter une attention particulière en cas de séparation des parents, et associer les deux parents de façon identique.

2.3 Identifier les limites à poser à la participation des parents

S'il est nécessaire de renforcer la place des parents dans l'accompagnement de leur enfant, dans certains cas, l'intérêt supérieur de l'enfant peut amener une limitation de leur expression et de leur participation. Cette limitation doit être décidée par un juge, notamment au regard de l'article 375-7 du Code civil²⁶. Cependant, les professionnels peuvent être amenés à découvrir, en cours d'accompagnement, des difficultés ou des risques de danger pour un mineur qui n'avaient pas été identifiés au moment de la décision d'une mesure.

Enjeux et effets attendus

- L'intérêt supérieur de l'enfant guide le choix de limiter l'expression et la participation des parents.
- Si des limitations dans la participation des parents sont nécessaires, elles le sont soit pour respecter une décision judiciaire, soit après discussion dans un espace de débat pluriprofessionnel.
- Les professionnels de l'équipe de direction garantissent le respect de l'éthique professionnelle dans le choix de limitation des droits des parents à participer.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Respecter les décisions judiciaires limitant les relations entre enfants et parents.
- ↳ Identifier les situations pour lesquelles l'expression et la parole des parents peut ou met en danger un mineur : dévalorisation, manipulation etc.
- ↳ Évaluer les risques potentiels de la participation des parents pour leur enfant : fragilité psychique, délinquance, suspicion de violence, parent absent se réinvestissant soudainement dans la vie de son enfant etc.
- ↳ Lorsqu'une forme d'expression ou de participation d'un parent (y compris les nouvelles formes de communication : internet, réseaux sociaux...) constitue un risque de danger immédiat pour un mineur, informer dans les plus brefs délais un représentant de l'équipe de direction ou le directeur, pour que celui-ci intervienne auprès de l'autorité compétente.
- ↳ Utiliser un espace de débat pluridisciplinaire (ou en créer un si besoin) pour débattre des situations pour lesquelles la participation d'un parent pourrait aller à l'encontre de l'intérêt d'un mineur ou poser un risque pour celui-ci.
- ↳ Informer le référent ASE ou PJJ et, en cas de décision judiciaire, le juge, si une limitation à la participation des parents paraît nécessaire aux professionnels.

²⁶ Article 375-7 du code civil : « (...) Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

3 L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES JEUNES EN ACCÈS À L'AUTONOMIE

Les adolescents sont dans une phase où l'accompagnement des établissements/services a pour objectif principal la recherche de l'autonomie sociale. Les enjeux sont multiples : la scolarité, l'insertion professionnelle, la construction d'un avenir... alors que l'arrêt de leur prise en charge est effective à leur majorité, sauf à solliciter un Contrat Jeune Majeur jusqu'à 21 ans.

Les jeunes adultes, qui sont accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur, accèdent à une vie autonome. Les professionnels doivent développer des pratiques pour que la participation des jeunes à leur projet de vie soit pleinement intégrée. Elle favorisera alors leur responsabilisation, et demande à être adaptée à leur nouveau statut.

3.1 Envisager avec les adolescents l'accès à leur majorité

La période entre 15 et 18 ans est une étape charnière. Pour les jeunes accompagnés par les établissements et services de la protection de l'enfance, elle revêt une acuité particulière, en raison des difficultés parentales, qui peuvent limiter le soutien familial au moment de l'accès à l'indépendance. Cette transition est d'autant plus sensible pour les jeunes ne bénéficiant d'aucun appui (pupille de l'état, graves conflits familiaux...).

Dans une même classe d'âge se retrouvent par ailleurs des jeunes qui ont un degré de maturité très différent, pour lesquels une approche de l'accès à la majorité doit se faire de façon adaptée. La participation, mais aussi l'évaluation de la maturité de chaque jeune constitue un enjeu fort pour réussir son accompagnement vers son autonomie.

Enjeux et effets attendus

- Les adolescents accompagnés disposent d'une information claire sur leurs futures responsabilités de majeurs.
- L'accès à la majorité et à l'autonomie se fait de façon progressive, pour éviter une rupture brutale au moment du 18^e anniversaire.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Spécifier aux adolescents, dès l'âge de 15 ou 16 ans, les caractéristiques juridiques du passage à la majorité et leurs conséquences :
 - en leur exposant leurs futures responsabilités : responsabilités juridiques (possibilités de signer des contrats : bail, achats...), financières (compte en banque, déclaration d'impôt...), citoyenne (droit de vote, participation à une association...);
 - en leur présentant les modifications induites dans leur accompagnement lorsqu'ils seront majeurs;
 - en présentant les modalités pratiques du Contrat Jeune Majeur qu'il pourra solliciter, le cas échéant.
- ↳ Utiliser la démarche de projet personnalisé (définition des objectifs, évaluation...) comme un outil pédagogique, permettant aux adolescents de se projeter sur la construction d'un projet jeune majeur.

- ▾ Identifier les domaines et objectifs spécifiques propres aux préoccupations d'un jeune en accès à l'autonomie, et impliquer les adolescents dans tous les aspects qui seront de leur responsabilité comme majeur :
 - la poursuite des études ou la formation ;
 - l'éventuelle recherche d'emploi ;
 - le logement ;
 - la santé et la prévention.
 - la vie de couple et une éventuelle parentalité ;
 - la famille et le réseau amical et social.
- ▾ Construire ou utiliser des outils didactiques existants rappelant aux jeunes l'ensemble des démarches qu'ils auront à effectuer en tant que majeurs : déclaration d'impôt, assurance, couverture sociale etc.

ILLUSTRATION

Dans ce service mettant en place des mesures d'AED, pour les adolescents, une évaluation est menée dans les premiers mois de l'accompagnement. Elle est menée avec le jeune et une équipe pluridisciplinaire. Elle interroge la possibilité de proposer au mineur une continuité de l'accompagnement éducatif au-delà de ses 18 ans par un contrat jeune majeur.

Le projet d'un contrat jeune majeur est abordé en général vers 16 ans. Une information, dès les premiers mois de l'AED, sur la possibilité de poursuivre le travail engagé après ses 18 ans, rassure le jeune. Cela lui permet de se projeter à plus long terme dans ses projets scolaires, professionnels, de vie. Il peut s'exprimer en amont sur l'accès à sa majorité, les changements en termes de vie, de droits, d'autonomie.

L'Aide Sociale à l'Enfance demande au jeune, 6 mois avant sa majorité, de lui adresser une lettre stipulant la demande d'un contrat jeune majeur et détaillant les objectifs sur lesquels il s'engage. Les travailleurs sociaux peuvent aider à la rédaction de ce courrier. Ils restent vigilants à ne pas induire cet écrit car il s'agit d'un moment important d'expression et de participation du jeune (temps à la fois de réflexion, de bilan, de projection).

3.2 Mettre en place des dispositifs spécifiques permettant aux adolescents de participer à leur autonomie

Au-delà de l'information sur leur nouveau statut juridique et leurs responsabilités afférentes, l'accès à l'autonomie est aussi un apprentissage, qui s'envisage et se construit de façon progressive. Ainsi, les établissements et services mettent en place des outils et des dispositifs permettant à chaque jeune d'expérimenter son indépendance. La participation du jeune à cet apprentissage est un facteur clef de réussite de son entrée dans l'âge adulte.

Enjeux et effets attendus

- Des dispositifs spécifiques d'accès à l'autonomie permettent à chaque mineur, en fonction de ses capacités et de sa maturité, d'avoir une approche progressive de sa nécessaire indépendance.
- Le partenariat avec des structures diverses du champ social et socio-économique est développé en vue de renforcer l'implication du jeune dans différents espaces.
- Les risques liés au renforcement de l'autonomie sont mesurés, en posant en préalable la confiance dans les capacités des mineurs.

RECOMMANDATIONS

Dans tous les cas :

- ↳ Préparer dès l'adolescence la sortie du dispositif de protection des mineurs.
- ↳ Accompagner la participation des adolescents dans la concrétisation de leur Contrat Jeune Majeur : en les aidant dans la définition de leur projet, en les aidant à formaliser la rédaction du contrat, en les accompagnant dans la rencontre avec les services « jeunes majeurs » etc.
- ↳ Créer des passerelles avec l'espace social et socioprofessionnel (insertion professionnelle, FJT etc.) permettant des passages de relais préparés, au regard de la Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement ».
- ↳ Impliquer les adolescents dans une recherche de dispositifs de droits communs permettant de prendre la suite de l'accompagnement : par exemple, en créant des ateliers de recherche d'informations sur internet avec l'ensemble des jeunes accueillis, en incitant les jeunes à prendre des rendez-vous avec des structures de l'espace social ou socioprofessionnel, en incitant les jeunes à participer à des journées portes ouvertes d'établissements d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle etc.
- ↳ Lorsque cela est possible, mettre en place des conventions de partenariat avec les associations ADEPAPÉ représentant les jeunes majeurs qui peuvent apporter un appui aux mineurs sortant du dispositif.

Si un mineur est accueilli en hébergement :

- ↳ Mettre en place des modalités pratiques permettant un accès progressif à l'autonomie, soit directement au sein de l'établissement, soit dans le cadre de partenariats :
 - règles de vie modifiées (horaires, règlement de fonctionnement...);
 - appartements de semi-autonomie;
 - partenariat avec un FJT, par exemple pour un accueil séquentiel...
- ↳ Mesurer les risques et définir en équipe les risques acceptables :
 - en faisant l'hypothèse que le jeune a la capacité d'être autonome;
 - en concluant des partenariats avec l'ASE pour définir les responsabilités juridiques de chacun (autorisations de sortie, gestion par le jeune de son argent de poche...);
 - en distinguant les risques de danger pour le mineur (fugue, mauvaises fréquentations...) et les risques d'échec;
 - envisager un « échec » comme une étape pouvant être nécessaire à l'apprentissage de l'autonomie.

ILLUSTRATION

Cette association dispose d'une offre adaptée et diversifiée pour l'accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs. Elle propose différents types d'hébergements : des studios au sein d'un appartement « semi-collectif », des appartements individuels, et un hébergement dans un FJT. Dans ces appartements de semi-autonomie, jouxtant une MECS, les professionnels ne sont pas présents en continu. Cela permet au jeune d'appréhender de façon progressive l'accès à l'autonomie tout en maintenant une disponibilité en cas de besoin. La transition vers l'autonomie complète se fait de façon adaptée à chaque jeune, en évitant une rupture au moment de la majorité : certains mineurs peuvent être accueillis en FJT, alors que des jeunes majeurs peuvent rester, en cas de besoin, dans les appartements de semi-autonomie.

3.3 Favoriser la participation du jeune majeur

À l'approche de ses 18 ans, chaque jeune accompagné par un établissement ou service de la protection de l'enfance a la possibilité de solliciter auprès des services du conseil général, sous certaines conditions et dans le cadre d'un projet construit, un Contrat Jeune Majeur. Il peut alors être accompagné en tant que majeur (sous réserve de l'accord du conseil général), par un établissement/service. L'expression et la participation à son accompagnement en sont de fait modifiées : il a choisi de solliciter cet accompagnement, et son statut de majeur et les responsabilités qui en découlent impactent la façon dont il peut y participer.

RESSOURCE

L'ADEPAPE (l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État) est une association d'anciens mineurs accompagnés par l'ASE, dont l'objet, reconnu par la loi (article 224-11 du CASF) est entre autre d'accompagner l'insertion sociale des jeunes majeurs. Dans certains départements, elle participe au suivi et au financement des contrats permettant d'accompagner le jeune jusqu'à la totale acquisition de son autonomie, tant du point de vue psychique, moral, que financier. Ce soutien peut se poursuivre au-delà de 21 ans, voire de 25 ans. Il intervient en complément des dispositifs de droit commun existants : bourses d'enseignement supérieur, droits CAF, Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité logement et énergie.

Enjeux et effets attendus

- Les modes de participation du jeune majeur sont adaptées à ses nouveaux droits et à son statut juridique.
- L'accompagnement des professionnels est adapté au degré d'autonomie des jeunes.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Considérer le passage à la majorité comme une étape permettant un changement de regard sur les jeunes, au regard de leurs nouveaux droits et nouvelles responsabilités.
- ↳ Si le jeune majeur reste accompagné au sein du même établissement, s'interroger en équipe et avec le jeune, sur la possibilité de lui proposer de changer de travailleur social référent.
- ↳ Soutenir le jeune majeur dans la construction de son projet personnalisé : par exemple, en lui proposant une trame, qu'il remplira lui-même.
- ↳ Faire participer systématiquement le jeune majeur aux réunions de fin de contrat.
- ↳ Inviter systématiquement le jeune majeur aux réunions avec les partenaires.
- ↳ Mettre en place des groupes de parole ou d'expression adaptés aux jeunes majeurs pour qu'ils puissent débattre.
- ↳ Inciter le jeune à participer au fonctionnement de l'établissement avec des modalités adaptées à son nouveau statut.

3.4 Affirmer la citoyenneté du jeune

Tous les mineurs accompagnés doivent être considérés comme des citoyens. Cela prend une acuité particulière lors du passage à la majorité. Celle-ci apporte de nouveaux droits et devoirs vis-à-vis de la société. Mais un apprentissage de ce nouveau statut peut être nécessaire. L'adaptation de la participation au sein de l'établissement/service permet, pour le jeune, dans un cadre structurant et connu, d'appréhender la construction progressive de sa place de citoyen au sein de la société.

Enjeux et effets attendus

- La participation d'un jeune est un élément indispensable à son apprentissage de la citoyenneté.
- La participation au sein de l'établissement est un facteur permettant une implication dans d'autres espaces.

NOTE AU LECTEUR

L'inscription sur les listes électorales

Chaque jeune Français qui devient majeur est inscrit d'office sur les listes électorales. La mairie informe par courrier le nouvel électeur de son inscription, sans que celui-ci n'effectue de démarche particulière. Si toutefois son inscription n'avait pas eu lieu, le jeune peut régulariser sa situation en s'adressant à sa mairie ou au tribunal d'instance. Il peut arriver que de jeunes majeurs ne soient pas inscrits : si les formalités de recensement n'ont pas été effectuées, si le recensement a été fait tardivement ou si le jeune a changé d'adresse depuis son recensement... Ces situations peuvent concerner certains jeunes accompagnés par les établissements/services. Il s'agira donc d'être vigilant à l'inscription de ces adolescents.

RECOMMANDATIONS

- Inciter les adolescents et jeunes majeurs à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement :
 - comme une forme d'apprentissage de la citoyenneté ;
 - comme moyen d'acquisition de savoir-faire ;
 - comme possibilité de se sentir valorisé.
- Lorsque cela est possible, proposer aux grands adolescents et aux jeunes majeurs d'être un repère ou un témoin auprès des enfants plus jeunes accueillis.
- Inciter les jeunes à vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales.
- Mettre en place des espaces d'information ou de débat sur la vie citoyenne.
- Accompagner les jeunes dans leur participation à la vie locale et la vie associative.
- Informer les jeunes sur la possibilité de s'inscrire dans des réseaux d'« anciens usagers » ou dans des associations d'aide entre anciens jeunes pris en charge par la protection de l'enfance.

L'essentiel

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR À SON ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Utiliser les outils de la loi pour faire participer le mineur à son accompagnement.

- En prenant systématiquement un temps d'explication sur les différents documents.
- En définissant une trame de projet personnalisé adaptée à son âge et degré de maturité.
- En proposant de signer les différents documents.
- En construisant le projet personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant.

Adapter les dispositifs et outils aux capacités du mineur.

- En favorisant la participation des enfants par le jeu, le dessin, les marionnettes etc.
- En mettant en place une gradation de la participation, adaptée à chaque enfant.
- En travaillant l'expression des mineurs ayant des difficultés à communiquer.
- En utilisant les services de traducteurs et en adaptant les modalités de participation aux cultures d'origine.

Impliquer le mineur dans les temps de travail le concernant.

- En informant des dates, contenus et conclusions des réunions.
- En donnant la possibilité de participer aux réunions lorsque cela est possible.
- En réfléchissant en équipe aux motivations de la non-présence de la personne accompagnée.
- En repensant en équipe l'animation de la réunion dans les cas où un enfant, un adolescent, un jeune majeur ou des parents participent.
- En donnant la possibilité de transmettre l'avis de toutes les personnes concernées sur les questions abordées si elles ne sont pas présentes.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES PARENTS À LEUR ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Identifier les sujets sur lesquels inciter les parents à s'exprimer et à participer.

- En distinguant la participation des parents à la vie quotidienne du mineur, à la définition de son projet, et à la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection.
- En respectant l'ensemble des décisions relevant de l'exercice de leur autorité parentale.
- En communiquant, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, tous les documents de la participation réalisés avec le mineur.
- En relisant les attendus du juge ou les décisions du président du conseil général pour s'assurer de leur totale compréhension.



- En créant un échange autour de la recherche de solutions.
- En mettant en place des groupes de parole réunissant plusieurs parents pour que chacun puisse participer à l'identification de solutions communes.
- En valorisant toute participation des parents auprès des mineurs.
- En développant des échanges réguliers, dans le cadre du placement, y compris lorsqu'il n'y a pas de problèmes spécifiques.

CONCEVOIR L'ARTICULATION ENTRE L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DU MINEUR ET CELLE DE SES PARENTS

- En prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'articulation.
- En identifiant les domaines où sont nécessaires une participation conjointe, une participation du mineur sans ses parents et une participation des parents sans celle du mineur.
- En réfléchissant à l'utilité de la construction de deux projets personnalisés : un pour le mineur et un pour les parents.
- En prenant en compte les conflits de loyauté.
- En développant des outils de gestion des conflits.

IDENTIFIER LES LIMITES À POSER À LA PARTICIPATION DES PARENTS

- En respectant les décisions judiciaires limitant les relations entre enfants et parents.
- En évaluant les risques potentiels de la participation des parents pour leur enfant.
- En utilisant un espace de débat pluridisciplinaire pour débattre des situations pour lesquelles la participation d'un parent pourrait aller à l'encontre de l'intérêt d'un mineur.
- En informant le référent (ASE ou PJJ) ou le juge, si une limitation à la participation des parents paraît s'avère nécessaire.

L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES JEUNES EN ACCÈS À L'AUTONOMIE

Envisager avec les adolescents l'accès à leur majorité.

- En spécifiant aux adolescents les caractéristiques juridiques du passage à la majorité et leurs conséquences.
- En utilisant la démarche de projet personnalisé comme un outil pédagogique.
- En identifiant les domaines propres aux préoccupations d'un jeune en accès à l'autonomie.
- En utilisant des outils didactiques existants rappelant aux jeunes l'ensemble des démarches qu'ils auront à effectuer.



METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES PERMETTANT AUX ADOLESCENTS DE PARTICIPER À LEUR AUTONOMIE

- En accompagnant la concrétisation du Contrat jeune majeur.
- En créant des passerelles avec l'espace associatif, social et socioprofessionnel.
- En impliquant les adolescents dans une recherche de dispositifs de droits communs.
- En sollicitant le conseil général pour que les travailleurs sociaux puissent continuer à suivre, pendant un temps donné, les adolescents après leur sortie de l'établissement.
- En mettant en place des modalités pratiques permettant un accès progressif à l'autonomie.
- En mesurant les risques et en définissant en équipe les risques acceptables.

FAVORISER LA PARTICIPATION DU JEUNE MAJEUR

- En considérant le passage à la majorité comme une étape permettant un changement de regard.
- En faisant participer systématiquement le jeune majeur aux réunions de fin de contrat et aux réunions avec les partenaires.
- En mettant en place des groupes de parole ou d'expression adaptés.

RESPONSABILISER LE JEUNE EN TANT QUE CITOYEN

- En proposant aux grands adolescents et aux jeunes majeurs d'être un repère ou un témoin auprès des enfants plus jeunes.
- En incitant les jeunes à vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales.
- En mettant en place des espaces d'information sur la vie citoyenne.
- En accompagnant les jeunes dans leur participation à la vie locale et associative.
- En informant sur les réseaux d'« anciens usagers ».

LA PARTICIPATION
À LA VIE QUOTIDIENNE
ET AU FONCTIONNEMENT COLLECTIF

La loi du 2 janvier 2002 a institué un droit pour les usagers à participer au fonctionnement de l'établissement/service. Cependant, la participation ne peut se résumer à la mise en place d'une instance comme le CVS ou au développement d'enquêtes de satisfaction : elle doit être transversale et permettre d'aborder tous les sujets ayant trait à la vie collective.

Par ailleurs, la vie collective est très différente dans le secteur de la protection de l'enfance : elle est conséquente, dans le cadre d'un hébergement collectif, notamment quand les mineurs ou jeunes majeurs sont accueillis dans un même bâtiment. Elle est moins prégnante quand les mineurs sont accompagnés au domicile d'un assistant familial. Voire, dans le cadre du milieu ouvert, peu visible pour les personnes concernées, qui ne connaissent pas les autres personnes accompagnées.

La participation au fonctionnement de l'établissement/service devra donc être adaptée à ces situations.

1 DÉFINIR LES DOMAINES DANS LESQUELS L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES SERONT RECHERCHÉS

Les domaines sur lesquels les mineurs peuvent s'exprimer et donner leur avis sont multiples. Ils peuvent concerner l'ensemble des aspects de la vie d'un enfant ou d'un jeune dans l'établissement/service : la façon dont il est accompagné à titre personnel, ses relations avec les professionnels ou les autres jeunes, la vie quotidienne et tous ses aspects, le fonctionnement général du service etc.

Enjeux et effets attendus

- La participation est mise en place sur tous les aspects du fonctionnement collectif d'un établissement.
- L'avis des personnes concernées sur l'accompagnement dont ils ont bénéficié est systématiquement recherché dans une logique d'amélioration du service rendu.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Inciter les enfants et les jeunes à s'impliquer dans la vie quotidienne.
- ↳ Impliquer et faire s'exprimer les enfants, dès leur plus jeune âge :
 - sur tous les aspects de la vie quotidienne : choix des repas, aménagement des logements, organisation des espaces collectifs etc. ;
 - sur les différents choix d'activités collectives : organisation de sorties, week-ends etc.
- ↳ Mettre en place des systèmes de recueil des avis de toutes les personnes concernées, y compris très jeunes, adaptés à leur âge : à l'aide par exemple de dessins ou de symboles pour les plus petits, de questionnaires pour les plus grands.
- ↳ Réfléchir avec les enfants à la définition et à l'écriture (ou réécriture) des règles de vie collective.

- ↳ Dans les établissements/services de milieu ouvert ou de la prévention spécialisée, interroger régulièrement les mineurs sur l'accompagnement dont ils bénéficient (horaires, agencement des locaux, modalités de prise en compte de leurs demandes, besoins, point de vue, façon dont ils se sentent partie prenante de leur projet et soutenus dans leur émancipation etc.).
- ↳ Mettre en place des groupes d'expression pour les mineurs, y compris en milieu ouvert :

 - pour aborder des questions liées à leur âge (utilisation des nouvelles technologies, scolarité, réseau social, santé etc.);
 - pour qu'ils puissent s'exprimer sur la façon dont ils vivent la mesure.
- ↳ Se servir de thématiques rencontrées dans la vie quotidienne de l'établissement/service pour débattre de sujets dépassant le cadre de l'établissement : par exemple, un problème de vol peut faire débat sur le respect des autres ; la question de l'utilisation d'internet peut servir de support de discussion sur l'utilisation des nouvelles technologies et de ses risques ; la demande de repas adaptés à une religion peut être l'occasion de parler de laïcité et de l'exercice de la religion dans la société etc.
- ↳ En cas de crise au sein de l'établissement (violences, mouvement collectif etc.), une fois les mesures urgentes de retour à l'ordre effectuées, faire participer les mineurs à l'analyse des raisons ayant mené à cette situation et envisager des solutions communes pour éviter sa reproduction.

ILLUSTRATIONS

Dans ce service de prévention spécialisée, un dispositif transversal aux 3 équipes d'intervention a été mis en place. Il a pour objectif de permettre l'expression des jeunes et leur contribution à l'amélioration des pratiques éducatives, tout en favorisant chez eux le développement de compétences psycho-sociales. Élaboré durant 9 mois par un groupe de travail constitué d'éducateurs, d'un chef de service et piloté par la directrice, ce groupe nommé « expression des usagers » rassemble 12 jeunes mineurs et majeurs, garçons et filles, 3 éducateurs (1 de chaque équipe) et un cadre de proximité.

Le groupe peut recevoir ponctuellement d'autres jeunes afin d'aborder des points précis relatifs à la pratique éducative (un jeune ayant participé à un séjour, au retour de celui-ci, ou ayant participé à une action collective etc.).

Les objectifs et modalités de fonctionnement du groupe ont été validés avec les jeunes : animation tournante, règles de prise de parole et d'écoute, prise de notes et rédaction du compte-rendu réalisé par un jeune et un éducateur conjointement, critique constructive avec une recherche de propositions, etc.

Trois thématiques essentielles ont été retenues : le travail de rue et la présence sur les quartiers, l'accompagnement éducatif individuel et les actions collectives.

L'ensemble du dispositif est évalué en équipe de direction tous les 2 mois, puis en réunion de service rassemblant l'ensemble des professionnels tous les 2 mois.

2 INCITER LES PARENTS À S'IMPLIQUER DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT/SERVICE

Les parents, en tant qu'usagers d'un établissement et en tant que famille d'un enfant mineur, disposent du droit de participer au fonctionnement de l'établissement/service. Mais au-delà de ce droit, ils détiennent également une expérience de vie dans le champ de la protection de l'enfance. La sollicitation et la valorisation de cette expérience et de cette parole est un facteur d'évolution pour l'organisation comme pour les pratiques professionnelles.

Enjeux et effets attendus

- Le droit des parents à participer est respecté et développé.
- Leur implication est développée au sein des établissements/services.
- Leur expérience de vie est reconnue et utilisée pour faire évoluer les pratiques professionnelles.
- Leur participation renforce leur implication dans la vie de leur enfant et développe des compétences sociales.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Expliquer aux parents, au moment des entretiens d'accueil, leur droit à la participation au fonctionnement de l'établissement/service et les modalités pratiques mises en œuvre.
- ↘ Intégrer la présentation des modalités de participation dans le livret d'accueil remis aux parents.
- ↘ Inciter les parents à participer au CVS lorsque celui-ci existe.
- ↘ S'il paraît difficile d'élire les représentants des parents, inviter tous les parents aux instances mises en place.
- ↘ Mettre en place des groupes de parole des parents :
 - sur des sujets ayant trait à la parentalité ;
 - sur le fonctionnement de l'établissement/service.
- ↘ Permettre aux parents d'exprimer leur avis sur l'accompagnement dont ils ont bénéficié et sur le fonctionnement de l'établissement/service :
 - de façon régulière au cours de l'accompagnement ;
 - systématiquement au moment de la fin de la mesure ;
 - quelques mois après la fin de l'accompagnement, afin d'évaluer, avec du recul, la façon dont ils ont été accompagnés.
- ↘ Adapter les formes de participation à la vie familiale : réflexion sur les horaires ou le jour le plus adapté, le transport pour se rendre aux réunions etc.
- ↘ Dans le cas de parents séparés ou de conflit familial, porter une attention particulière à l'implication des deux parents.

3 CRÉER LES OUTILS NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION COLLECTIVE

La loi a défini les outils de la participation à mettre en place. L'article L. 311-6 du CASF dispose que : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. » Dans le secteur de la protection de l'enfance, il peut paraître difficile, pour les professionnels du milieu ouvert ou dans le cadre de prises en charge courtes, de mettre en place un CVS. La loi a ainsi prévu d'autres dispositifs alternatifs dont ces services doivent se saisir. Y compris pour ces établissements, le CVS peut parfois être organisé, en adaptant son fonctionnement.

Point juridique

La participation au fonctionnement de l'établissement ou service est un droit des usagers dans l'ensemble des ESSMS. Le CVS (Conseil de la Vie sociale) est un outil obligatoire dans certains établissements. Ci-dessous suivent les différents cas rencontrés dans le secteur de la protection de l'enfance :

CVS obligatoire	CVS obligatoire aménagé	CVS ou autre forme de participation	Pas de participation au fonctionnement obligatoire
Établissements accueillant majoritairement des enfants de plus de 11 ans avec hébergement sur décision administrative.	Établissements accueillant majoritairement des enfants de plus de 11 ans avec hébergement sur décision judiciaire (civile ou pénale).	Services de milieu ouvert (sauf investigation). Établissements avec hébergement accueillant majoritairement des enfants de moins de 11 ans.	Prévention spécialisée. Services mettant en place des mesures d'investigation.
Le CVS est mis en place au regard du décret du 24 mars 2004. Il est procédé à des élections. Le président est élu parmi les usagers	Le CVS est mis en place, mais le directeur est président. Il peut inviter l'ensemble des mineurs accueillis à participer. Les élections ne sont alors pas obligatoires.	Le CVS n'est pas obligatoire. Un groupe d'expression ou une autre forme de participation peut alors être mis en place.	L'article L. 311-6 du CASF relatif aux formes de participation à mettre en place ne s'applique pas à ces services. L'article D311-3 du CASF.

REPÈRES JURIDIQUES

Article D. 311-21 du CASF

Lorsque le CVS n'est pas mis en place, il peut être instauré :

1. Des groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.
2. L'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil.
3. Des enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation.

Enjeux et effets attendus

- Un CVS ou une instance représentative est mise en place autant que possible.
- Des espaces et des méthodes formelles sont mises en place pour favoriser la participation des usagers au fonctionnement de l'établissement/service.
- Le recueil de l'avis des personnes concernées est systématique, et développé de façon adaptée à leur âge et à leurs capacités.
- Les espaces de participation créés permettent un apprentissage de la citoyenneté.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Constituer un CVS, lorsque cela est possible, et l'adapter si besoin :
 - en organisant des élections de façon régulière ou en invitant toutes les personnes concernées ;
 - en réfléchissant au délai pertinent entre deux réunions ;
 - .../...
- ↘ Lorsque le CVS n'est pas constitué, réfléchir à la mise en place d'une forme de participation adaptée pour consulter les usagers sur le fonctionnement de l'établissement/service, au regard de l'article D. 311-21 du CASF.
- ↘ Lorsqu'une instance existe, réfléchir régulièrement, avec les personnes concernées, à :
 - son animation : y a-t-il un président ? Un animateur ? Est-ce un professionnel ou un usager ? A-t-il besoin d'une formation ?
 - son règlement de fonctionnement : est-il écrit ? Les membres ont-ils participé à sa définition ? Est-il connu de tous les usagers ?
 - y a-t-il un compte rendu ? Qui le fait ? À qui est-il transmis ?
 - quelles suites sont données aux propositions des jeunes ?
- ↘ Former, lorsque cela est nécessaire, les participants aux instances : à la prise de parole en public, à la rédaction des comptes-rendus, à la posture des représentants etc.

- Associer l'ensemble des professionnels aux formes de participation mises en place (psychologue pour les groupes de parole, assistants familiaux dans les instances de participation, cuisinier pour les commissions menus etc.).
- Mettre en place des enquêtes de satisfaction régulières et informer systématiquement toutes les personnes concernées des résultats des questionnaires ou enquêtes de satisfaction.
- Utiliser les nouvelles technologies comme support ou outil de participation (blog, réseaux sociaux etc.) tout en restant vigilant vis-à-vis des risques.
- Constituer des groupes d'expression au niveau de l'espace de vie des enfants (l'étage, le pavillon, l'unité etc.) dans les structures avec hébergement et penser leur articulation avec une instance mise en place au niveau de l'établissement.
- Organiser les conditions pratiques nécessaires facilitant la participation des personnes concernées par une mesure de milieu ouvert : par exemple, un transport pour les personnes habitant loin, des réunions décentralisées, un système de garde des enfants pendant les réunions, des horaires adaptés à la vie familiale etc.
- Identifier et prendre en compte les risques liés à la participation : confiscation ou monopolisation de la parole par certains, manipulation etc.

ILLUSTRATION

Ce CER accueille des groupes de six mineurs pour des sessions de 6 mois. Dès le premier mois, il est procédé à l'élection d'un délégué, qui est le porte-parole du groupe. Celui-ci prépare les réunions d'expression, recueille les demandes des autres jeunes et rédige le compte-rendu avec le chef de service. Ce fonctionnement permet de responsabiliser les jeunes. En amenant les jeunes et les professionnels à construire ensemble un espace de débat structuré sur la vie en collectivité, il agit favorablement sur celle-ci.

4 CLARIFIER LE RÔLE DES INSTANCES DE PARTICIPATION

En clarifiant le rôle de chaque espace de participation, les personnes accompagnées pourront voir concrètement le résultat de leur participation collective, qu'elle soit une expression ou une concertation, voire une codécision. Les professionnels, quant à eux, pourront mieux appréhender la façon dont les mineurs et leurs parents voient le fonctionnement de l'établissement et adapter leurs pratiques professionnelles en conséquence.

Enjeux et effets attendus

- Le rôle de chaque instance de participation est clairement défini.
- Les différents participants, que ce soit les mineurs, les parents, les jeunes majeurs ou les professionnels, ont une vision claire de son rôle et de ses objectifs.
- Tous les professionnels se sentent impliqués dans un débat d'idées avec les personnes accompagnées.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Définir le rôle donné aux instances et aux modalités de participation :
 - en précisant les sujets pour lesquels les personnes concernées sont consultées ;
 - en précisant les sujets pour lesquels il peut y avoir une concertation, voire une codécision.
- ↳ Clarifier, dans les instances de participation, la place des professionnels :
 - ceux qui accompagnent et aident les personnes concernées dans l'expression de leurs idées ;
 - ceux qui sont présents pour porter la voix de leurs collègues.
- ↳ Communiquer systématiquement tous les comptes-rendus des espaces de participation à toutes les personnes concernées.
- ↳ Montrer aux personnes concernées les changements concrets et les résultats visibles ayant eu lieu suite à leurs propositions.
- ↳ Apporter une réponse, même si elle est négative, à toutes les propositions faites dans les instances de participation.
- ↳ Réfléchir collectivement aux règles de la vie en collectivité, avec les personnes concernées.
- ↳ Informer l'ensemble des professionnels des débats et comptes-rendus des instances de participation.
- ↳ Définir en équipe, avant la tenue des instances de participation, les marges de négociation possibles avec les personnes concernées.

ILLUSTRATION

Cette association gestionnaire de Villages d'enfants a institué un Espace National de Consultation des Jeunes (ENCJ), qui réunit un membre du CVS de chaque Village. Cet ENCJ a réalisé une « enquête de progrès » auprès de l'ensemble des enfants accueillis. Les jeunes membres de l'instance ont été les maîtres d'œuvre des différentes phases : élaboration du questionnaire (avec l'accompagnement de professionnels référents), définition des thèmes sur lesquels porte l'enquête (l'accueil, la vie quotidienne, l'écoute, les relations avec les professionnels et avec la famille, etc.), et consultation de tous les enfants. Le protocole d'enquête a été défini de façon commune : chaque enfant, à partir de 6 ans, a pu participer à l'enquête, avec la possibilité d'être aidé par une personne de son choix. Cette méthode a permis une forte implication des jeunes. Le questionnaire, très riche et complet, a permis un taux de participation élevé.

5 FAVORISER, À TRAVERS LA PARTICIPATION, L'APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA CITOYENNETÉ

L'apprentissage de la citoyenneté, en tant que composante du droit à l'éducation, constitue un droit fondamental²⁷. L'établissement ou le service n'est pas le seul lieu où s'exerce cet apprentissage : la famille ou l'école, par exemple, sont également des espaces d'initiation.

²⁷ Article 28 de la CIDE.

Cependant les espaces et les modalités pour l'expression et la participation développées au sein de l'établissement/service sont des supports à la formation du jeune, qui lui permettent d'appréhender, dans un cadre connu, la façon de devenir un citoyen responsable.

Enjeux et effets attendus

- La participation est appréhendée comme une expérimentation du rôle de futur citoyen d'un mineur.
- Les mineurs sont accompagnés dans la réalisation de projets de nature citoyenne, solidaire, politique (parlement des enfants, conseil général des jeunes, conseil municipal etc.).

RECOMMANDATIONS

- ↳ Considérer la participation des personnes accompagnées comme participante à une démarche éducative.
- ↳ Aborder les débats et les points de désaccord comme une richesse permettant à chacun d'exprimer sa position et de faire évoluer la pensée collective.
- ↳ Sensibiliser les jeunes à la participation dès leur plus jeune âge à travers des projets qui font sens pour eux : écriture d'un journal, actions de tri des déchets etc.
- ↳ Favoriser au sein de l'établissement ou du service la mise en place de projets de nature solidaire ou de rencontres (événement pour le Téléthon, fête des voisins etc.).
- ↳ Inviter les élus municipaux et départementaux aux instances de participation mises en place.
- ↳ Accompagner la participation des mineurs dans des projets au-delà de l'établissement/service :
 - dans les projets humanitaires ou solidaires mis en place par des associations;
 - dans les instances de participation créées par d'autres structures (délégué de classe, Conseil Municipal de Jeunes, Junior Association²⁸ etc.);
 - dans des projets de nature sportive, culturelle ou artistique etc.

Quand une instance représentative (un CVS par exemple) est mise en place :

- ↳ Favoriser par ce biais un apprentissage de la démocratie :
 - en communiquant auprès de toutes les personnes concernées la méthode de choix des élus;
 - en organisant les élections comme un temps fort;
 - en définissant des règles pour l'élection (bulletin secret, urne, éventuelle « profession de foi » etc.);
 - en formant les élus;
 - en travaillant avec les élus à leur posture de représentation.
- ↳ Considérer les représentants des professionnels comme des élus :
 - en organisant une élection, si possible en parallèle de celle des mineurs (même moment, même méthode...);
 - en demandant aux élus de transmettre les comptes-rendus aux autres professionnels.

²⁸ Cf. Réseau National des Juniors Associations - <http://www.juniorassociation.org/>

6 IMPLIQUER LES PAIRS DANS LES INSTANCES DE PARTICIPATION

L'implication de pairs (soit des usagers accompagnés, soit d'anciens usagers) peut favoriser une expression plus libre (confiance-appui), et facilite l'explication sur le fonctionnement des établissements/services etc. Elle peut réduire un éventuel sentiment de stigmatisation ou d'incompréhension entre personnes accompagnées et professionnels.

Le développement du rôle des pairs a une double fonction : pour les personnes concernées, qui peuvent avoir des appuis, des conseils, et pour les pairs qui en transmettant leur expérience sont ainsi valorisés.

Enjeux et effets attendus

- Un mineur ou sa famille peuvent bénéficier de conseils ou d'appuis de pairs, permettant de mieux comprendre le fonctionnement de l'établissement et d'avoir un lieu de parole.
- Les pairs ont un rôle important au sein des établissements et sont valorisés.

ILLUSTRATIONS

Dans cet établissement, les délégués (élus par leurs pairs) ont rédigé un livret d'accueil à destination de tous les nouveaux enfants accueillis. Huit délégués (2 dans chacune des 4 maisons d'accueil) ont écrit, accompagnés par deux éducateurs, un livret qui présente les maisons, l'organisation de la vie collective, les notions fondamentales comme le respect, les espaces de parole mis en place, les droits et devoirs de chacun etc.

Lorsqu'un enfant est admis, il est accueilli par la maîtresse de maison et un des délégués (ou les deux), qui lui font visiter la maison. Le délégué remet à cette occasion le livret d'accueil.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Impliquer les mineurs qui le souhaitent ou les élus au sein des instances comme référents pour les autres mineurs :
 - en les impliquant dans l'accueil de nouveaux enfants ;
 - en aidant les plus jeunes dans des tâches pratiques (faire ses devoirs, ranger sa chambre etc.) ;
 - .../...
- ↳ Communiquer aux personnes concernées les coordonnées de l'association des anciens usagers de l'ASE si elle existe.
- ↳ Inviter, si elles existent sur le territoire, les associations de parents ou d'anciens usagers au sein des instances de participation au fonctionnement de l'établissement.
- ↳ Faciliter la constitution de regroupements d'anciens usagers accueillis s'ils le demandent.

L'essentiel

DÉFINIR LES DOMAINES DANS LESQUELS LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES SERONT RECHERCHÉS

- En incitant les enfants à s'impliquer dans la vie quotidienne et en les impliquant dès leur plus jeune âge.
- En mettant en place des systèmes de recueil des avis de toutes les personnes concernées, y compris très jeunes.
- En réfléchissant avec les enfants à la définition des règles de vie collective.
- En interrogeant régulièrement les mineurs sur l'accompagnement dont ils bénéficient.
- En mettant en place des groupes d'expression, y compris en milieu ouvert.
- En utilisant des thématiques rencontrées dans la vie quotidienne de l'établissement pour débattre de sujets dépassant ce cadre.

INCITER LES PARENTS À S'IMPLIQUER DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT/SERVICE

- En expliquant aux parents, au moment des entretiens d'accueil, leur droit à la participation au fonctionnement et en l'intégrant dans le livret d'accueil.
- En incitant les parents à participer au CVS lorsqu'il existe.
- En mettant en place des groupes de parole des parents.
- En adaptant les formes de participation aux contraintes de la vie familiale.
- En portant une attention particulière à l'implication des deux parents en cas de séparation.

CRÉER LES OUTILS NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION COLLECTIVE

- En constituant un CVS, lorsque cela est possible, et en l'adaptant si besoin.
- En mettant en place une forme de participation adaptée lorsqu'un CVS n'est pas possible.
- En réfléchissant régulièrement, avec les personnes concernées, à l'animation, aux comptes-rendus etc.
- En formant les participants aux instances.
- En associant l'ensemble des professionnels aux formes de participation mises en place.
- En réalisant des enquêtes de satisfaction régulières.
- En utilisant les nouvelles technologies comme support ou outil.
- En identifiant les risques liés à la participation.



CLARIFIER LE RÔLE DES INSTANCES DE PARTICIPATION

- En définissant le rôle donné aux instances et aux modalités de participation.
- En clarifiant la place des professionnels dans les instances de participation.
- En communiquant systématiquement tous les comptes-rendus aux personnes concernées.
- En montrant les changements concrets et les résultats visibles.
- En apportant une réponse, même négative, à toutes les propositions.
- En informant l'ensemble des professionnels des débats et comptes-rendus.
- En définissant en équipe les marges de négociation possibles avec les personnes concernées.

FAVORISER, À TRAVERS LA PARTICIPATION, L'APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA CITOYENNETÉ

- En considérant la participation des personnes accompagnées comme une démarche éducative.
- En abordant les débats et les points de désaccord comme une richesse.
- En favorisant dès le plus jeune âge les enfants à travers des projets qui font sens pour eux et en permettant au sein de l'établissement la mise en place de projets de nature solidaire.
- En invitant les élus municipaux et départementaux aux instances de participation.
- En accompagnant les mineurs dans des projets au-delà de l'établissement/service.
- En favorisant par le biais d'une instance représentative un apprentissage de la démocratie.

IMPLIQUER LES PAIRS DANS LES INSTANCES DE PARTICIPATION

- En impliquant les mineurs qui le souhaitent comme référents pour les autres mineurs.
- En communiquant les coordonnées de l'association des anciens usagers.
- En invitant les associations de parents ou d'anciens usagers au sein des instances de participation.
- En facilitant la constitution de regroupements d'anciens usagers accueillis.

ORGANISATION, MANAGEMENT
DES ÉQUIPES ET PARTICIPATION
DES PROFESSIONNELS

L'expression et la participation des personnes concernées sont des sujets consensuels, mais leur mise en œuvre effective nécessite d'être pensée et intégrée aux pratiques des professionnels et au système d'organisation. Lorsqu'elles s'expriment, les personnes concernées apportent leur vision du travail social et de l'accompagnement dont ils bénéficient. Cette vision peut être très différente de ce que pensent les professionnels de leur travail. En adaptant l'organisation pour permettre à l'expression et la participation des personnes concernées d'avoir un sens et un résultat, celles-ci auront alors des effets tangibles en termes d'appropriation des droits et d'adaptation de l'accompagnement.

Une analyse de l'existant et des besoins, réalisée collectivement, peut parfois démontrer une nécessité de changement ou d'évolution des pratiques professionnelles. Il est de la responsabilité de l'équipe de direction, à partir d'un diagnostic partagé, de piloter une dynamique de management permettant l'expression et la participation. Elle la porte et instaure un cadre rassurant, tant pour les professionnels que pour les personnes concernées. Ainsi, la participation des personnes concernées est moteur de changement pour l'établissement/service.

L'équipe de direction doit également veiller à favoriser la participation des professionnels. Ainsi, ils peuvent, en miroir, répercuter celle-ci auprès des enfants, jeunes majeurs et parents qu'ils accompagnent. La participation des professionnels au projet de l'établissement favorise et facilite un dynamisme partagé, un état d'esprit participatif de l'ensemble des acteurs de l'établissement/service.

1 INSCRIRE L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DANS LE PROJET INSTITUTIONNEL

REPÈRE JURIDIQUE

Article L. 311-8 du CASF (extrait) :

« Le projet d'établissement ou de service (...) est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

Au-delà de la participation des usagers à leur accompagnement personnalisé et au recueil de leur avis sur le fonctionnement de l'établissement, la loi institue différents moments au cours desquels leur participation doit être recherchée. Ces temps permettent à l'établissement de renforcer la participation des personnes concernées au-delà du fonctionnement quotidien.

Enjeux et effets attendus

- Les personnes accompagnées sont associées à la définition du projet d'établissement et à l'évaluation interne au regard des textes de loi leur conférant ce droit.
- Le management participatif et la volonté d'associer les personnes accompagnées peuvent, le cas échéant, conduire à un changement susceptible d'apporter un progrès.
- Les participations conjointes, des professionnels et des personnes concernées, permettent un débat sur le projet de l'établissement.
- Par l'impulsion de l'équipe de direction, l'ensemble des professionnels se réapproprie les dispositifs en faveur de la participation des personnes accompagnées.

POINT DE VIGILANCE

La question de la participation des usagers est abordée de façon obligatoire dans l'évaluation externe. Le décret no 2007-975 du 15 mai 2007 fixe le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux : « L'évaluation (externe) porte au moins sur les conditions de participation et implication des personnes bénéficiaires des prises en charge ou accompagnements »

RECOMMANDATIONS

- ↘ Définir les modalités d'expression et de participation dans le Projet d'établissement/projet de service, au regard de la recommandation de l'Anesm « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service ».
- ↘ Construire une méthode d'évaluation interne permettant l'implication des personnes concernées, au regard de la recommandation de l'Anesm « L'évaluation interne en protection de l'enfance ».
- ↘ Positionner le directeur de l'établissement/service comme garant du processus favorisant l'expression et la participation des personnes concernées.
- ↘ Impliquer l'ensemble de l'équipe de direction dans le pilotage du dispositif de participation mis en place.
- ↘ Identifier l'encadrement de proximité comme garant de la mise en œuvre pratique des modalités pour favoriser l'expression et la participation :
 - en développant un management de nature à favoriser la participation des professionnels au fonctionnement de l'établissement/service ;
 - en les impliquant dans l'évaluation interne, externe, la rédaction du projet d'établissement/service ;
 - en les associant aux choix concernant l'organisation du service, des locaux, des règles de vie quotidienne etc.
- ↘ Distinguer dans la participation des professionnels au fonctionnement les sujets :
 - qui relèvent des dispositions légales de représentation du personnel ;
 - qui sont liés au fonctionnement de l'établissement, pour lesquels des modalités de participation pourront être créées (comité qualité, groupes de travail sur l'évaluation interne...).

2 DÉVELOPPER LES OUTILS, LA FORMATION ET L'ANALYSE DES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS

Faire évoluer la place accordée aux personnes concernées constitue un processus de changement. Elle ne peut s'appréhender sans une réflexion des professionnels sur leur posture, leur métier et la façon dont ils envisagent l'accompagnement des personnes concernées. La mise en place de dispositifs de formation constitue un enjeu important pour guider cette évolution.

Enjeux et effets attendus

- Des temps de formations dédiés sur la participation des usagers (les outils de la loi de 2002, le rôle de représentation, le fonctionnement d'une instance, etc.) sont mis en place au sein des établissements.
- Les pratiques professionnelles, les représentations et les postures des professionnels évoluent.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Identifier les compétences et postures adaptées des professionnels pour favoriser la participation des personnes concernées : bienveillance, écoute, empathie, capacités d'animation etc.
- ↳ Prendre en compte, à l'occasion des recrutements de nouveaux professionnels, les compétences et postures nécessaires pour favoriser la participation.
- ↳ Identifier et planifier les formations nécessaires aux professionnels, par exemple des co-formations -personnes concernées/professionnels- sur la participation.
- ↳ Mettre en place des espaces de débat ou d'analyse des pratiques pour les professionnels pour :
 - échanger sur les pratiques en faveur de l'expression et la participation conjointe des professionnels et des personnes concernées ;
 - discuter les conclusions de l'évaluation externe sur ce point ;
 - aborder les questions éthiques posées par l'évolution du rôle et de la place des personnes concernées.
- ↳ Préciser la place des professionnels et leur rôle lorsqu'ils :
 - assistent aux instances de participation des personnes concernées (CVS, autres instances...) : sont-ils là pour aider les personnes concernées à s'exprimer, représenter leurs collègues ? ;
 - participent aux instances créées pour faire évoluer le projet d'établissement (comité qualité, groupe de travail sur l'évaluation interne...) : sont-ils associés ? Représentent-ils leurs collègues ? Des personnes concernées participent-ils à ces instances ? ;
 - participent aux instances de représentation du personnel (Délégués du personnel, Comité d'établissement, Comité Technique...).

ILLUSTRATION

Ce mouvement national de lutte contre la pauvreté propose aux établissements et services de la protection de l'enfance des co-formations. Il s'agit d'une formation mutuelle entre professionnels et personnes ayant l'expérience de la précarité. Ce module de formation se déroule sur 2 à 4 jours. L'objectif est de renforcer la connaissance mutuelle et d'identifier les conditions permettant de mieux travailler en partenariat. L'écriture de récits d'expériences, le travail sur la représentation des uns et des autres, puis la confrontation de ces représentations, permet aux professionnels de réfléchir à leurs postures et à leurs pratiques.

3 ARTICULER LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Chaque mineur, ses parents ou jeune majeur sont dans un environnement partenarial. Les professionnels des établissements scolaires ou de formation professionnelle, ceux de la santé, des structures de loisirs ou du sport, d'autres services sociaux accompagnent également les personnes concernées par la protection de l'enfance. Les professionnels de la protection de l'enfance rencontrent ces partenaires, travaillent étroitement avec eux pour une cohérence de l'accompagnement.

La façon d'associer et de faire participer le mineur, ses parents ou jeune majeur à ces relations partenariales est un des enjeux pour une réussite de la prise en charge.

Enjeux et effets attendus

- Les personnes concernées sont associées et participent aux relations avec les partenaires impliqués dans l'accompagnement individualisé.
- Les professionnels adoptent une posture d'accompagnateurs ou si besoin de médiateurs des parents dans leurs relations avec les partenaires.

RECOMMANDATIONS

- ↳ Respecter les dispositions légales concernant le partage d'informations à caractère secret avec les partenaires, au regard de la Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».
- ↳ Porter une attention particulière aux parents en retrait, par crainte ou méconnaissance, dans les relations avec le milieu scolaire et médical, et assurer un accompagnement si besoin.
- ↳ Distinguer deux types de rendez-vous avec les partenaires :
 - ceux nécessaires au travail d'évaluation d'une situation par les professionnels (rendez-vous spécifiques pour l'évaluation de fin de mesure, dans le cadre de mesure d'investigation...), pour lesquels les parents sont systématiquement informés ;
 - ceux faisant partie de l'accompagnement du projet du mineur (réunion parents/professeurs, rendez-vous médicaux...), pour lesquels les parents sont autant que possible impliqués (et de toute façon systématiquement informés).
- ↳ Dans la mesure du possible, faire en sorte que ce soient les parents qui prennent les rendez-vous avec les différents intervenants auprès de l'enfant (loisirs, école, santé etc.).
- ↳ Associer les mineurs et les parents aux différents rendez-vous en adaptant les horaires, les possibilités de transport etc.
- ↳ Rester vigilant au nombre de rendez-vous au cours desquels les parents sont sollicités.
- ↳ Positionner les professionnels comme médiateurs entre les parents et les partenaires quand cela est nécessaire.
- ↳ Lorsque les parents ou le mineur participent à une réunion sur son projet d'accompagnement, réfléchir au nombre de partenaires invités permettant un format de réunion créant un climat de confiance pour les personnes concernées.

ILLUSTRATION

Un service de prévention spécialisée a conclu un partenariat avec un collège pour développer une activité « chant » avec un groupe de jeunes en « délicatesse » avec la scolarité. Très vite, les éducateurs et les jeunes ont orienté l'activité vers le slam. Cela s'est concrétisé par un festival co-organisé par les éducateurs et le collège. Devant le succès remporté, un second festival a été organisé par les jeunes et leurs éducateurs. Ces jeunes s'y sont préparés en étant bénévoles dans d'autres festivals. Le succès grandissant, de nouveaux partenaires se sont impliqués. Une association est en train de naître, qui prendra la suite dans l'organisation du festival...

4 INCITER À LA PARTICIPATION AU-DELÀ DE L'ÉTABLISSEMENT

La participation effective des personnes concernées favorise la prise de conscience de leurs droits, et peut augmenter leur implication au-delà du fonctionnement de l'établissement. Elle permet une plus grande ouverture à l'espace social ou à la vie locale, voire les incite à s'impliquer dans la définition des politiques publiques les concernant.

Enjeux et effets attendus

- Les personnes concernées prennent conscience, à travers leur participation, de leurs capacités à s'exprimer et à agir ;
- Ces capacités sont développées dans d'autres espaces de la société : au niveau de la vie locale, de la définition des politiques de protection de l'enfance...

ILLUSTRATION

Dans ce foyer de l'enfance, deux CVS sont mis en place : un pour les mineurs accueillis et un pour les femmes majeures accompagnées au Centre Maternel. Ces élues majeures sont depuis peu invitées à participer au Conseil d'Administration de l'établissement. Cette progression vers de nouveaux espaces de participation amène l'équipe à réfléchir à l'adaptabilité et à la compréhension des documents présentés. D'ores et déjà, elle permet à l'organisme gestionnaire d'avoir le regard d'usagers sur le fonctionnement.

RECOMMANDATIONS

- ↘ Mettre en place des instances réunissant des usagers de plusieurs établissements ; par exemple un inter-CVS, réunissant tous les élus des différents établissements de l'organisme gestionnaire ou du département.
- ↘ Inciter les personnes concernées, lorsque le dispositif existe, à participer à l'écriture du schéma départemental de la protection de l'enfance, et les accompagner si besoin.
- ↘ Appuyer la constitution d'associations de parents.

L'essentiel

INSCRIRE L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DANS LE PROJET INSTITUTIONNEL

- En définissant les modalités de participation dans le projet d'établissement/de service.
- En construisant une méthode d'évaluation interne permettant l'implication des personnes concernées
- En positionnant le directeur comme garant du processus.
- En impliquant l'ensemble de l'équipe de direction dans le pilotage du dispositif de participation.
- En identifiant l'encadrement de proximité comme garant de la mise en œuvre pratique.
- En distinguant dans la participation des professionnels au fonctionnement les sujets qui relèvent des dispositions légales de représentation du personnel et ceux liés au fonctionnement de l'établissement pour lesquels des modalités de participation pourront être créées.

DÉVELOPPER LES OUTILS, LA FORMATION ET L'ANALYSE DES PRATIQUES POUR LES PROFESSIONNELS

- En identifiant les compétences et postures adaptées des professionnels pour favoriser la participation.
- En prenant en compte, à l'occasion des recrutements, les compétences et postures nécessaires.
- En identifiant et planifiant les formations nécessaires.
- En mettant en place des espaces de débat ou d'analyse des pratiques.
- En précisant la place des professionnels et leur rôle lorsqu'ils participent aux côtés des personnes concernées aux instances de participation.

ARTICULER LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

- En respectant les dispositions légales concernant le partage d'informations à caractère secret.
- En portant une attention particulière aux parents en retrait dans les relations avec le milieu scolaire et médical.
- En distinguant deux types de rendez-vous avec les partenaires : ceux nécessaires au travail d'évaluation d'une situation et ceux faisant partie de l'accompagnement du projet du mineur, pour lesquels les parents sont autant que possible impliqués.
- En incitant les parents à prendre les rendez-vous avec les différents intervenants auprès de l'enfant.



- En adaptant les horaires et les possibilités de transport pour les rendez-vous.
- En restant vigilant au nombre de rendez-vous.
- En positionnant les professionnels comme médiateurs entre parents et partenaires quand cela est nécessaire.

INCITER À LA PARTICIPATION AU-DELÀ DE L'ÉTABLISSEMENT

- En envisageant une participation des personnes concernées aux instances de l'organisme.
- En mettant en place des instances réunissant des personnes concernées de plusieurs établissements.
- En incitant les personnes concernées, quand un dispositif existe, à participer à l'écriture du schéma départemental de la protection de l'enfance.
- En appuyant la constitution d'associations de parents.

Annexe 1

ÉLÉMENTS POUR L'APPROPRIATION DE LA RECOMMANDATION

Au niveau des droits du mineur, de ses parents et du jeune majeur :

- Les usagers sont-ils systématiquement informés de leur droit à participer, tant à leur accompagnement personnalisé qu'au fonctionnement de l'établissement/service ? Comment l'information est-elle transmise ? L'est-elle au moment de l'accueil et tout au long de l'accompagnement ? Cette information est-elle intégrée dans le livret d'accueil ?
- Les usagers sont-ils systématiquement informés lorsqu'un temps de travail aborde leur situation ? Leur participation à ces temps de travail a-t-elle été réfléchie ? Ont-ils communiqué des conclusions et préconisations de ces réunions ?
- Des tiers sont-ils associés pour permettre une participation à l'accompagnement des usagers ? Qui sont-ils ? Comment sont-ils choisis ? Les personnes qualifiées, les associations de parents, d'anciens usagers ou de pairs sont-elles associées à l'établissement ? A-t-on communiqué leurs coordonnées aux usagers ?
- Les adolescents et jeunes majeurs sont-ils appelés à participer à l'ensemble de leur accompagnement, dans un but de favoriser leur autonomie ? Par quels moyens ?
- Les usagers ont-ils le choix du professionnel qui recueillera leur avis sur leur accompagnement personnalisé ? Ont-ils la possibilité de changer de professionnel référent si besoin ? Est-ce le même professionnel pour un mineur et ses parents ?
- Une évolution de la participation est-elle possible au cours de l'accompagnement ?
- Dans les instances de participation au fonctionnement de l'établissement, la définition des règles de vie collective est-elle discutée ?

Au niveau des professionnels :

- Les postures professionnelles sont-elles adaptées pour favoriser la participation ?
- L'ensemble des outils permettant de participer à l'accompagnement (projet pour l'enfant, projet personnalisé, évaluation interdisciplinaire etc.) sont-ils communiqués aux usagers ? Participent-ils à la construction et à l'évaluation des documents servant à leur accompagnement personnalisé ?
- Les écrits professionnels sont-ils systématiquement transmis au mineur ou à ses parents (sauf intérêt contraire ou restrictions imposée par un juge) ? Est-il prévu un espace permettant aux usagers de donner librement leur avis ? Signent-ils ces documents ?
- La participation est-elle développée dès le plus jeune âge ? Des outils spécifiques sont-ils utilisés ou créés pour faire participer tous les mineurs ? Des méthodes de travail spécifiques sont-elles créées ou utilisées pour faire participer tous les usagers, y compris ceux ayant des difficultés de communication ?
- Les parents et les mineurs sont-ils systématiquement informés des rendez-vous avec les partenaires (santé, école, etc.) ? Comment sont-ils incités à participer à ces rendez-vous ? Sont-ils incités à prendre les rendez-vous ?
- Les difficultés d'expression, les situations de handicap, les cultures d'origine des usagers sont-elles prises en compte au moment de faire s'exprimer ou participer les usagers ?
- L'articulation entre la participation du mineur et celle de ses parents a-t-elle été réfléchie ?

- Les refus d'un mineur ou de ses parents à participer à son projet personnalisé est-il discuté en équipe? Comment cherche-t-on à en comprendre les raisons?
- Comment sont respectées les dispositions légales de la transmission des informations à caractère secret?
- Des temps formalisés sont-ils institués pour que le mineur ou ses parents puissent concrétiser leur participation? Les temps informels sont-ils utilisés pour favoriser la participation?
- La participation des parents aux temps de la vie quotidienne en établissements sont-ils développés? Comment sont respectés les attributs de l'autorité parentale dans le cadre du placement?
- Comment les jeunes sont-ils incités à participer à la vie citoyenne? Sont-ils accompagnés s'ils le souhaitent?

Au niveau de l'établissement/service :

- La participation et les moyens de la renforcer sont-ils inscrits au projet d'établissement/service? Comment les usagers peuvent-ils participer à l'évaluation interne et externe?
- A-t-il été réfléchi à une participation des usagers aux instances de l'organisme gestionnaire?
- La participation est-elle inscrite dans le plan de formation des professionnels?
- Un document de cadrage de la participation (Charte, etc.) a-t-il été rédigé? Est-il communiqué à l'ensemble des usagers et des professionnels?
- Des dispositifs spécifiques ont-ils été créés pour faire participer les adolescents à leur accès à l'autonomie?
- L'articulation entre la participation des parents et des enfants est-elle réfléchie? La mise en place de deux projets personnalisés (un pour le mineur, un pour ses parents) a-t-elle été pensée?
- Comment sont pris en compte les conflits de loyauté entre parents et professionnels? Comment les conflits potentiels sont-ils anticipés? Des outils pour la gestion non-violente des conflits sont-ils utilisés?
- Comment sont prises en compte les limitations parfois nécessaires à la participation des parents? Y a-t-il une procédure interne en cas d'identification d'un risque ou d'un danger pour un mineur?
- Par quelles modalités pratiques un mineur, ses parents ou un jeune majeur peut-il participer au fonctionnement de l'établissement? Un CVS a-t-il été mis en place? Une enquête de satisfaction est-elle réalisée régulièrement? Les comptes-rendus des instances ou les résultats des enquêtes sont-ils systématiquement communiqués?
- Comment se gèrent les désaccords au sein de l'établissement/service? Y a-t-il une procédure spécifique? Une instance de médiation est-elle créée?
- L'établissement/service est-il moteur de projets solidaires ou citoyens dans lesquels un jeune ou ses parents pourraient s'investir?

Annexe 2

EXEMPLE DE CHARTE CRÉÉE PAR UNE ASSOCIATION

Notre charte éthique pour une association avec les parents

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la Protection des mineurs en danger.

La clarification de notre approche relationnelle avec la famille se comprend par :

- l'accueil ;
- l'information ;
- l'association aux décisions ;
- en respectant la parole de l'enfant.

1. ACCUEIL

L'établissement s'engage à se montrer disponible aux demandes de rencontre des familles, et à offrir un accueil de respect et d'attention :

- les accueillir dans des lieux spécifiques, afin d'éviter une discussion au vu et au su de tout le monde et de préserver une discrétion ;
- ne pas laisser les parents en situation d'attente sans explication ;
- un contact avec le secrétariat qui prend en compte et facilite les relations entre la famille et l'établissement ;
- prendre contact avec la référente familiale, en dehors des rendez-vous mensuels, pour une demande, une démarche de famille ;
- demander une rencontre avec la direction pour la formulation des responsabilités, des droits de chacun pour une explication de conduite.

2. INFORMATION

L'établissement s'engage à tenir régulièrement informés les parents, sur la situation de leur enfant par des rencontres avec la référente familiale, l'éducateur référent, et en présence de leur enfant :

- sur le projet personnalisé ;
- les prestations de service pour leur enfant ;
- l'organisation des week-ends, des vacances, des visites, des hébergements.

Les parents reçoivent le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le compte-rendu des réunions du groupe de concertation et d'expression.

Trois niveaux d'information supplémentaires :

- information immédiate par téléphone : fugue, hospitalisation etc. ;
- information sur l'éducation au quotidien autour des difficultés ou des évolutions ;
- information pour des situations graves, manquements aux lois, aux règlements, incivilités etc.

3. DÉCISION

- l'établissement s'engage à associer les parents à toutes prises de décision d'importance concernant leur enfant dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la scolarité, de l'apprentissage professionnel ;

- l'établissement s'engage à trouver une solution négociée avec les parents dans l'intérêt de l'enfant et en l'associant;
- en cas de désaccord, l'établissement, ou les parents, peuvent saisir le Juge des Enfants, l'Attaché de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Annexe 3

ÉLABORATION DE LA RECOMMANDATION

La méthode de travail

La méthode de travail retenue est celle du « **consensus simple** ».

La recommandation de bonnes pratiques professionnelles a été produite en se référant à une analyse de la littérature et à une étude qualitative, en mobilisant une pluralité d'acteurs.

L'étude qualitative a comporté deux volets :

- Des établissements ont été visités, dans le cadre d'un travail d'enquête mené sur l'ensemble du secteur social et médico-social, sur « la participation des usagers » au fonctionnement de l'établissement/service : recueil des pratiques et analyse des discours » ; ce travail est disponible sur le site internet;
- Des entretiens ont été menés de façon complémentaire au sein d'autres établissements sur la question plus générale de la participation.

La production de la recommandation s'est appuyée sur un **groupe de travail** qui s'est réuni à cinq reprises et a suivi l'ensemble du processus de travail.

Le projet de recommandation a été proposé à un **groupe de lecture**, dont les remarques sur la lisibilité et la cohérence ont été prises en compte dans la version finale.

Les différents groupes (travail, lecture) étaient composés de professionnels, de représentants des usagers et d'autres personnes ressources représentatives du secteur de la protection de l'enfance.

Le projet de recommandation ainsi finalisé a été soumis aux instances de l'Anesm :

- le Comité d'Orientation Stratégique de l'Anesm ;
- le Conseil Scientifique de l'Anesm.

Enfin, cette recommandation a fait l'objet d'une analyse juridique.

Validation et adoption de la recommandation

- Didier Charlanne : directeur de l'Anesm

Équipe projet de l'ANESM

- Philippe Mobbs, chef de projet
- Catherine Claveau-Milanetto, responsable de projet
- Géraldine Magnier, responsable du service Pratiques professionnelles
- Nagette Derraz, secrétaire du service Recommandations

Analyse documentaire

- Patricia Marie, documentaliste

Analyse juridique

- Gérard Pinna, Cabinet BGP Conseil

Coordination éditoriale

- Yaba Bouesse, chargée de communication

Réfèrent du Comité d'Orientation Stratégique de l'Anesm

- Jean-Marie Simon, Directeur de service de milieu ouvert, ARSEA, Colmar, Haut-Rhin

Référents du Conseil Scientifique de l'Anesm

- Marcel Jaeger, Professeur titulaire de la chaire de Travail social et d'intervention sociale du CNAM
- Arnaud Vinsonneau, consultant en droit social

Annexe 4

LES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX

Groupe de travail

- Paulette Bensadon, chargée de mission, Ministère des affaires sociales et de la santé, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Paris
- Florence Bobot, directrice, Centre de ressources de la prévention spécialisée du Nord (APSN), Lille, Nord
- Anne-Laure Bortolotti, assistante sociale, Association Olga SPITZER, Paris
- Catherine Breyse, chef de service, Sauvegarde 42, Saint-Étienne, Loire
- Agnès Brousse, responsable Évaluation et développement des activités (EDA), Union nationale des associations familiales (Unaf), Paris
- Sylvie Carcel, chef de service, Internat Socio-Éducatif Médicalisé pour Adolescents (Isema), Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 28), Chartres, Eure-et-Loir
- Didier Chapuy, directeur du Pôle enfance famille, Association Montjoie Sarthe, Le Mans, Sarthe
- Isabelle Coma, rédactrice, bureau des méthodes et de l'action éducative, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Ministère de la Justice, Paris
- Renaud Houdayer, directeur enfance/famille, Conseil général du Doubs
- Max Jouan, conseiller Qualité Région, Fondation Apprentis d'Auteuil, Paris
- Régis Kuhnappel, éducateur spécialisé, Village d'enfants SOS de Marange Silvanche, Moselle
- Marie-Christine Le Clezio, directrice adjointe Enfance/famille, Conseil général du Finistère

- Claude Lemerrer-Berbigier, secrétaire général, Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (Fnadepape), vice-président Adepape, Haute-Garonne
- Jean-Marie Simon, directeur de service de milieu ouvert, Association Régionale de l'Enfance et de l'Adolescence (Arsea), Colmar, Haut-Rhin
- Emmanuelle Stephan, psychiatre, Centre hospitalier universitaire (CHU) de Strasbourg, Haut-Rhin

Groupe de lecture

- Maryse Cordier-Rouleaud, responsable Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), Conseil général de l'Essonne
- Solenn Eon, chargée mission, DGCS, bureau Protection de l'enfance, Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Paris
- Martine Manneville, FNADEPAPE, Nancy, Meurthe-et-Moselle
- Mohamed Ouahmane, chef de service protection des mineurs et jeunes majeurs(e), Direction enfance et famille, Conseil général de l'Hérault
- Aline Petitpas, Secrétaire générale, Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (Gepso), Paris
- Isabelle Pillard, éducatrice spécialisée, Association Olga Spitzer, Paris
- David Pioli, coordonnateur du pôle Droit, psychologie et sociologie de la famille, Unaf, Paris
- Eric Riederer, coordonnateur national, Comité national des acteurs de la prévention spécialisée (CNLAPS), Paris

Annexe 5

LES PARTICIPANTS À L'ENQUÊTE QUALITATIVE

Dans le cadre de l'enquête sur « La participation des usagers au fonctionnement de l'établissement/service » :

- Foyer Départemental de l'Enfance EPD Blanche de Fontarce, Châteauroux
- MECS Bois Fleuri, Marseille
- Service d'observation et d'action éducative, Béziers
- Village d'enfants SOS de Châteaudun, Eure-et-Loir
- Centre départemental de l'enfance et de la famille du Puy de Dôme, Chamalières

Dans le cadre de cette recommandation :

- MECS Clair-Logis, Paris
- Sauvegarde du Finistère
- Conseil général Finistère
- SOS Villages d'Enfants de Persan
- Internat Socio-éducatif Médicalisé pour Adolescents, ISEMA, Illiers-Combray

- Fédération des Rayons de Soleil de l'Enfance, Saint-Priest, Rhône
- Centre d'éducation renforcée (CER) Limarel, Ligniac
- MECS Rayon de Soleil de l'Enfance, Guebwiller
- Centre de Placement Familial Socio-éducatif, Limoges
- MECS Fondation La Providence, Orange
- Gepso, Paris
- Fondation d'Auteuil, Paris
- ATD Quart Monde

Annexe 6

GLOSSAIRE DES SIGLES

ADEPAPE : Association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État
AED : Action éducative à domicile

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

ASE : Aide sociale à l'enfance

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CEF : Centre éducatif fermé

CER : Centre éducatif renforcé

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

CSP : Code de la santé publique

CVS : Conseil de la vie sociale

DIPC : Document individuel de prise en charge

ESSMS : Établissements et services sociaux et médico-sociaux

FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs

MECS : Maison d'enfants à caractère social

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PP : Projet personnalisé

PPE : Projet pour l'enfant

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales

Annexe 7

L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ANESM)

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) est née de la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe, instituée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'Agence est constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des organismes représentant les établissements sociaux et médico-sociaux, les professionnels et les usagers.

Ses missions

Les missions de l'Anesm sont directement issues des obligations faites aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- la première consiste à valider ou produire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, références et procédures à partir desquelles les ESSMS doivent légalement procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;
- la seconde consiste à habiliter les organismes auxquels les ESSMS doivent faire appel afin qu'ils procèdent à l'évaluation externe des activités et de la qualité de leurs prestations notamment en vue du renouvellement de leur autorisation de fonctionnement (cf. annexe3-10 du Code de l'action sociale et des familles).

Son fonctionnement

L'Anesm est dotée d'une instance de gestion, d'une part, l'Assemblée générale qui valide le programme de travail et le budget et d'autre part, de deux instances consultatives :

- le Conseil scientifique, composé de 15 personnalités reconnues, apporte une expertise, formule des avis d'ordre méthodologique et technique et veille à la cohérence, à l'indépendance et à la qualité scientifique des travaux de l'Anesm ;
- le Comité d'orientation stratégique, composé de près de 70 représentants de l'État, d'élus, d'usagers, collectivités territoriales, de fédérations, de directeurs d'établissements, de salariés, d'employeurs, etc., instance d'échange et de concertation qui participe à l'élaboration du programme de travail de l'Anesm.

Son champ de compétence

L'Anesm est compétente sur le champ des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'inclusion sociale, de la protection de l'enfance, de la protection juridique des majeurs, de l'addictologie... Les catégories de services et d'établissements sont très diversifiées : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les Foyers d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (FAM), les Maisons d'enfants à caractère social (MECS), les appartements thérapeutiques, etc.

Le dispositif d'évaluation

Les recommandations, références et procédures validées par l'Agence alimentent la démarche d'évaluation interne des ESSMS.

La loi du 2 janvier 2002 a prévu qu'au-delà du système d'évaluation interne, un regard externe soit porté par des organismes indépendants habilités par l'Anesm qui émettront un avis, notamment sur les conditions dans lesquelles l'évaluation interne a été mise en œuvre, et sur les axes d'amélioration préconisés. Ainsi, au 30 septembre 2014, 66 % des ESSMS devant réaliser leur évaluation externe avant le 3 janvier 2015, se sont engagés dans cette démarche.

Elle complète le système d'évaluation interne, et permet aux autorités de tarification et de contrôle d'engager un dialogue avec les ESSMS sur les conditions de renouvellement de leurs autorisations de fonctionnement.

La 4^e enquête nationale sur la mise en œuvre de l'évaluation interne dans les ESSMS (2012) réalisée par l'Anesm, met en exergue les chiffres suivants :

- 93 % des ESSMS sont alors engagés dans un processus d'évaluation ;
- le niveau d'engagement des ESSMS dans l'évaluation interne s'élève à 71 %, contre 26 % en 2007 à la création de l'Anesm. S'y ajoutent, 22 % de structures ayant engagé divers processus d'amélioration de la qualité ;
- 98 % de l'ensemble des établissements et services connaît au moins une recommandation de l'Agence et 61 % ont lu au moins 6 recommandations ;
- enfin, 65 % des établissements et services engagés dans la démarche d'évaluation interne ont directement utilisé les recommandations à cet effet (73 % des Ehpad).

LES RECOMMANDATIONS DE L'ANESM

Trente-six recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont disponibles sur www.anesm.sante.gouv.fr :

Tous secteurs

- Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique (2012)
- L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes (2012)
- Le questionnement éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux (2010)
- Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service (2010)
- Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement (2009)
- Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile (2009)
- La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'Action sociale et des familles (2009)
- Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance (2008)
- Ouverture de l'établissement (2008)
- Les attentes de la personne et le projet personnalisé (2008)

- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (2008)
- Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses (2008)
- Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées (2008)
- Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés par
- l'article L. 312-1 du code de l'Action sociale et des familles (2008)

Personnes âgées

- Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée : « prévention, repérage, accompagnement » (2014)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 4) : L'accompagnement personnalisé de la santé du résident (2012)
- L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (2012)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 3) : La vie sociale des résidents en Ehpad (2012)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 2) : Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne (2011)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement (2011)
- L'accompagnement des personnes atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social (2009)

Personnes handicapées

- Qualité de vie en MAS-FAM (volet 2) – La vie quotidienne, sociale, la culture et les loisirs (2013)
- Qualité de vie en MAS-FAM (volet 1) – Expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté (2013)
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée (2013)
- Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés en Esat (2013)
- Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (2012)
- L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les Sessad (2011)
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (2010)

Protection de l'enfance

- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (2014)
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (2013)
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance (2011)
- L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement (2010)

Inclusion sociale

- La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) (2014)
- Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles (2012)
- La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie (2010)
- Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale (2008)

Quatre enquêtes nationales relatives à l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- ↳ Deux rapports d'analyse nationale concernant l'état du déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance des résidents en Ehpad et la perception de leurs effets par les conseils de vie sociale.
- ↳ Un rapport d'analyse nationale concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les Maisons d'accueil spécialisées et les Foyers d'accueil médicalisé.
- ↳ Un rapport d'analyse nationale concernant le déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance dans les services intervenant auprès d'un public adulte à domicile.
- ↳ Un rapport d'enquête relatif à la participation des usagers au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recueil des pratiques et témoignages des acteurs.

Conception graphique : Luciole
Impression Corlet Imprimeur, SA – 14110 Condé-sur-Noireau
Dépôt légal : Décembre 2014

ANESM

53 boulevard Ornano - Pleyad 3

93200 Saint-Denis

T 01 48 13 91 00

www.anesm.sante.gouv.fr

Toutes les publications de l'Anesm sont téléchargeables - Décembre 2014